

PORTRAIT DE L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

COTISATIONS ET FRAIS RELATIFS À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

OCTOBRE 2025

Document approuvé le 15 octobre 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Collecte de données, analyse et rédaction

Ghauthy Jean-Baptiste, analyste

Collaboration/Contribution

Catherine Auger, technicienne en administration

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Notice bibliographique suggérée

Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Portrait de l'admission aux professions. Cotisations et frais relatifs à l'admission aux professions.*

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. RESPONSABILITÉS ET FINANCEMENT DES ORDRES	3
1.1 Cadre juridique des cotisations des membres d'un ordre.....	3
1.1.1 Niveau des cotisations et finalités	3
1.1.2 Attentes de l'autorité publique et surveillance	4
1.2 Cadre juridique des frais qu'un ordre peut exiger	5
1.3 Obligations quant aux frais liés au parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec (province ou territoire canadien)	6
1.4 Subvention de l'État	6
2. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE : COTISATIONS DES MEMBRES	7
2.1 Cotisation régulière annuelle.....	7
2.2 Montant de la cotisation régulière annuelle	7
2.3 Cotisation régulière annuelle et nombre de membres des ordres	8
2.4 Modalités et méthode de paiement de la cotisation	9
2.4.1 Admission en cours d'année de référence	10
2.4.2 Particularités de la première cotisation (nouveaux membres).....	11
2.5 Révision du montant de la cotisation.....	11
3. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE : FRAIS D'ADMISSION LIÉS AUX DIFFÉRENTS PARCOURS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS RÉGULIER	13
3.1 Frais d'admission pour le parcours du diplôme qui donne ouverture au permis de l'ordre	13
3.1.1 Frais administratifs liés à l'ouverture d'un dossier d'un nouveau membre, à la délivrance du permis régulier et à la première inscription au tableau de l'Ordre.....	13
3.1.2 Moyens de paiement des frais administratifs liés à l'admission	15
3.1.3 Révision des frais administratifs liés à l'admission	16
3.2 Frais d'admission pour le parcours de l'équivalence de diplôme ou de formation.....	17
3.2.1 Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier dans le parcours de l'équivalence.....	17
3.2.2 Conditions pouvant être imposées dans l'étude de dossier en équivalence.....	18

3.2.3	Organisation de la mise en œuvre des conditions d'équivalence imposées à certaines personnes candidates	21
3.2.4	Moyens de paiement des frais administratifs liés au processus d'équivalence.....	22
3.3	Frais d'admission pour l'étape d'un parcours donnant lieu à l'imposition de conditions supplémentaires.....	23
3.3.1	Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier pour l'étape des conditions supplémentaires.....	23
3.3.2	Frais liés aux conditions supplémentaires	23
3.3.3	Frais liés aux conditions supplémentaires par secteur d'activité	24
3.3.4	Organisation des conditions supplémentaires	30
3.3.5	Moyens de paiement des frais liés aux conditions supplémentaires.....	32
3.4	Frais d'admission pour le parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec (province ou territoire canadien)	33
3.4.1	Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier en vertu du parcours/règlement de type « permis sur permis ».....	33
3.4.2	Conditions additionnelles	34
3.4.3	Frais liés aux conditions additionnelles	35
3.4.4	Frais liés aux conditions additionnelles par secteur d'activité	36
3.4.5	Organisation des conditions additionnelles	41
3.4.6	Moyens de paiement des frais liés aux conditions additionnelles.....	41
3.5	Frais d'admission pour le parcours d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France.....	42
3.5.1	Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier en vertu d'un ARM Québec-France	42
3.5.2	Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France	43
3.5.3	Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France par secteur d'activité.....	44
3.5.4	Organisation de la réalisation des mesures compensatoires des ARM Québec-France.....	49
3.5.5	Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France.....	50
3.6	Frais d'admission pour le parcours d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la Suisse.....	51
3.6.1	Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier en vertu d'un ARM Québec-Suisse.....	51
3.6.2	Mesures compensatoires d'un ARM Québec-Suisse.....	52
3.6.3	Organisation de la réalisation des mesures compensatoires des ARM Québec-Suisse.....	53

3.6.4	Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires des ARM Québec-Suisse.....	54
4.	COMMENTAIRES.....	55
4.1	Des situations particulières, mais des enjeux communs en matière de frais ..	55
4.1.1	Les cotisations des membres.....	55
4.1.2	Les frais liés aux traitements des demandes d'admission	56
4.2	Un rappel concernant les ARM et la tentation du calque des modalités québécoises	57
4.3	Un rappel d'autres obligations des ordres en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).....	57
4.4	Obligations quant aux frais liés au parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec (province ou territoire canadien)	58
ANNEXES		61
	Annexe 1 : Cadre législatif.....	61
	Annexe 2 : Liste des ordres professionnels par secteur d'activités.....	63
	Annexe 3 : Questionnaire standardisé	65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux examens en équivalence.....	20
Tableau 2 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux conditions supplémentaires des ordres du secteur Santé et relations humaines.....	25
Tableau 3 : Frais de la consultation, frais de la révision et nombre de reprises liés aux conditions supplémentaires des ordres du secteur Génie, aménagement et sciences	27
Tableau 4 : Frais de la consultation, frais de la révision et nombre de reprises liés aux conditions supplémentaires des ordres du secteur Droit, administration et affaires.....	29
Tableau 5 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des ordres du secteur Santé et relations humaines	37
Tableau 6 : Frais de la consultation, frais de la révision et nombre de reprises des conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des ordres du secteur Génie, aménagement et sciences.....	39
Tableau 7 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Santé et relations humaines.....	45
Tableau 8 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Génie, aménagements et sciences.....	47
Tableau 9 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires de 5 ordres ayant un ARM Québec-Suisse	53

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Cotisation régulière des ordres professionnels (2024-2025)	8
Figure 2 : Répartition des ordres professionnels par nombre de membres au 31 mars 2024	8
Figure 3 : Montant de la cotisation régulière annuelle et nombre de membres des 46 ordres professionnels	9
Figure 4 : Moyens de paiement de la cotisation régulière annuelle des ordres professionnels	10
Figure 5 : Indicateurs utilisés par les ordres pour réviser le montant de la cotisation régulière annuelle	11
Figure 6 : Types de frais liés à l'admission exigés des candidats détenant un diplôme donnant ouverture au permis	14
Figure 7 : Répartition des ordres professionnels selon le montant des frais liés à l'admission (inscription/ ouverture de dossier/première inscription au tableau/ou délivrance de permis)	15
Figure 8 : Moyens de paiement des frais administratifs liés à l'admission	15
Figure 9 : Fréquence de révision des frais administratifs liés à l'admission	16
Figure 10 : Critères utilisés pour réviser les frais administratifs liés à l'admission	16
Figure 11 : Répartition des ordres professionnels selon le montant des frais d'inscription/étude des dossiers en équivalence	17
Figure 12 : Conditions imposées par les ordres pour l'étude des dossiers en équivalence et que des doutes subsistent au sujet de la reconnaissance	18
Figure 13 Répartition selon le montant des frais des examens en équivalence	20
Figure 14 : Institutions responsables de l'organisation de la mise en œuvre des conditions en équivalence pour des dossiers sur lesquels il est difficile de statuer	22
Figure 15 : Moyens de paiement des frais administratifs liés au processus d'équivalence ..	22
Figure 16 : Répartition des ordres professionnels selon le montant des frais liés aux conditions supplémentaires	24
Figure 17 : Types de conditions supplémentaires imposées par 8 ordres du secteur Santé et relations humaines	24
Figure 18 : Répartition des frais liés aux conditions supplémentaires des 8 ordres du secteur Santé et relations humaines (1 colonne par ordre)	25
Figure 19 : Types de conditions supplémentaires imposées par 7 ordres du secteur Génie, aménagement et sciences	26
Figure 20 : Répartition des frais liés aux conditions supplémentaires des 7 ordres du secteur Génie, aménagement et sciences (1 colonne par ordre)	27

Figure 21 : Types de conditions supplémentaires imposées par 6 ordres du secteur Droit, administration et affaires.....	28
Figure 22 : Répartition des frais liés aux conditions supplémentaires des 6 ordres du Secteur Droit, administration et affaires (1 colonne par ordre).....	29
Figure 23 : Institutions responsables de l'organisation des conditions supplémentaires	30
Figure 24 : Types des conditions supplémentaires imposées par 6 ordres et administrées par des organismes pancanadiens.....	31
Figure 25 : Répartition, par secteur et montant, des frais liés aux conditions supplémentaires organisées par des organismes pancanadiens.....	32
Figure 26 : Moyens de paiement des frais liés aux conditions supplémentaires.....	32
Figure 27 : Types de frais pour les dossiers d'admission du parcours d'une autorisation légale d'exercer hors Québec reconnue (« permis sur permis »).....	33
Figure 28 : Répartition des ordres selon le montant des frais d'ouverture/d'analyse de dossiers traités dans le parcours d'une autorisation légale d'exercer hors Québec reconnue (« permis sur permis »).....	34
Figure 29 : Nombre d'ordres ayant des conditions additionnelles à la détention de l'autorisation légale d'exercer de l'autre juridiction dans le parcours « permis sur permis ».....	34
Figure 30 : Types des conditions additionnelles imposées par 20 ordres aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »).....	35
Figure 31 : Répartition des ordres selon le montant des frais liés aux conditions additionnelles dans le parcours d'une autorisation légale d'exercer hors Québec reconnue (« permis sur permis »).....	35
Figure 32 : Types des conditions additionnelles imposées par des ordres du secteur Santé et relations humaines aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »).....	36
Figure 33 : Répartition des frais liés aux conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») de 11 ordres du secteur Santé et relations humaines (1 ordre par colonne).....	37
Figure 34 : Types des conditions additionnelles imposées par des ordres du secteur Génie, aménagement et sciences aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »).....	38
Figure 35 : Répartition des frais des conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des 4 ordres du secteur Génie, aménagement et sciences (1 colonne par ordre).....	38
Figure 36 : Types des conditions additionnelles imposées par des ordres du secteur Droit, administration et affaires aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »).....	39
Figure 37 : Répartition des frais des conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des 2 ordres du secteur Droit, administration et affaires (1 colonne par ordre).....	40
Figure 38 : Institutions responsables de l'organisation des conditions additionnelles	41

Figure 39 : Moyens de paiement des frais liés aux conditions additionnelles imposées par des ordres aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »).....	41
Figure 40 : Répartition des ordres selon le montant des frais d'analyse/étude de dossier d'admission en vertu d'un ARM Québec-France.....	42
Figure 41 : Nombre d'ordres imposant des mesures compensatoires dans un ARM Québec-France	43
Figure 42 : Types de mesures compensatoires des ordres ayant un ARM Québec-France.....	43
Figure 43 : Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Santé et relations humaines	44
Figure 44 : Répartition des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France de 11 ordres du secteur Santé et relations humaines.....	45
Figure 45 : Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Génie aménagement et sciences.....	47
Figure 46 : Répartition des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des 5 ordres du secteur Génie, aménagements et sciences (1 colonne par ordre).....	47
Figure 47 : Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Droit, administration et affaires	48
Figure 48 : Répartition des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des 3 ordres du secteur Droit, administration et affaires (1 colonne par ordre)	49
Figure 49 : Institutions responsables de l'organisation des mesures compensatoires d'un ARM Québec-France	49
Figure 50 : Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires des ARM Québec-France	50
Figure 51 : Frais d'analyse/étude de dossiers en vertu d'un ARM Québec-Suisse des 5 ordres du secteur Santé et relations humaines (1 colonne par ordre).....	51
Figure 52 : Mesures compensatoires des ordres ayant un ARM Québec-Suisse	52
Figure 53 : Frais liés aux mesures compensatoires des 5 ordres ayant un ARM Québec-Suisse (1 colonne par ordre).....	52
Figure 54 : Institutions responsables de l'organisation des mesures compensatoires de 5 ordres ayant un ARM Québec-Suisse	54
Figure 55 : Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires des ARM Québec-Suisse de 5 ordres.....	54
Figure 56 Répartition des écarts de frais : d'ouverture/d'analyse/d'étude de dossier des candidats issus de l'ALEC vs les candidats du Québec détenant un diplôme qui donne ouverture au permis de leur ordre.....	59

ABRÉVIATIONS

ALEC :	Accord de libre-échange canadien
ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
CA :	Conseil d'administration
Cégep :	Collège d'enseignement général et professionnel
IPC :	Indice des prix à la consommation

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des personnes candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité, mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur la vérification

Les vérifications systématiques effectuées par le commissaire permettent de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs de l'admission (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser un portrait de la situation du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Une vérification systématique est effectuée sous forme de collecte d'information et de données, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne porte son attention sur différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité visé : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Au terme de cette démarche, le commissaire dresse un portrait et, s'il y a lieu, formule des commentaires sur certains aspects révélés et qui appellent des réflexions ou des changements dans les pratiques de certains acteurs de l'admission.

INTRODUCTION

Le Commissaire à l'admission aux professions a lancé une vérification systématique en avril 2024, auprès des 46 ordres professionnels¹ concernant les cotisations et frais relatifs à l'admission aux professions. Cette vérification systématique a été effectuée par questionnaire standardisé² et s'inscrit dans le deuxième volet du mandat du commissaire qui a pour objet la vérification des processus et activités relatifs à l'admission à une profession réglementée, ainsi que l'amélioration de ces processus et activités aussi bien que les pratiques qui leur sont associées.

Cette vérification vise à établir un portrait des différents frais et cotisations sous la responsabilité des ordres professionnels. Les frais peuvent varier en fonction du dossier et des exigences du parcours emprunté par les personnes candidates pour accéder au permis régulier de l'ordre professionnel visé. Il faut noter qu'il s'agit de cotisations et de frais en vigueur pour l'année fiscale 2024-2025 que devaient déboursier les personnes candidates dans le cadre de leur admission. Les cotisations et frais considérés et présentés dans ce portrait n'incluent pas les taxes applicables, en l'occurrence TPS et TVQ.

Ce rapport comprend 4 parties :

1. Dans la première partie, nous décrivons les responsabilités et sources de financement des ordres professionnels, ainsi que le cadre juridique concernant les cotisations des membres et les frais exigés ;
2. Dans la seconde partie, nous présentons la cotisation professionnelle, qui est un montant que doivent payer annuellement les membres des ordres ;
3. Dans la troisième partie, nous présentons les frais à déboursier par les personnes candidates selon les différents parcours d'admission en y faisant ressortir, selon le cas, des constats. Seuls les principaux parcours sont traités. On trouve des sections sur les frais d'admission pour les personnes candidates :
 - détenant un diplôme donnant ouverture au permis de leur ordre ;
 - dont le parcours comprend l'application des normes d'équivalence de diplôme ou de formation ;
 - dont le parcours comprend la réalisation de conditions supplémentaires ;
 - dont le parcours prend appui sur la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer dans une province ou un territoire canadien ;

¹ Voir la liste des ordres par secteur d'activité à l'[annexe 2](#), page 63 du présent rapport.

² Le questionnaire est reproduit à l'[annexe 3](#), page 65 du présent rapport.

- dont le parcours prend appui sur la reconnaissance découlant d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France (ARM Québec-France);
 - dont le parcours prend appui sur la reconnaissance découlant d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la Suisse (ARM Québec-Suisse).
4. Dans la quatrième partie, nous commentons les enjeux liés aux cotisations et frais relatifs à l'admission.

1. RESPONSABILITÉS ET FINANCEMENT DES ORDRES

La mission principale d'un ordre professionnel est de protéger le public, soit toutes les personnes qui utilisent des services professionnels offerts par les membres de l'ordre dans les différentes sphères d'activités réglementées. Pour ce faire l'ordre est investi de pouvoirs que lui confie la loi et doit en outre s'assurer de :

- surveiller l'exercice de la profession ;
- réglementer l'exercice de la profession ;
- contrôler les compétences de ses membres ;
- favoriser le développement de la profession, etc.³

L'ordre protège le public en s'acquittant adéquatement de son rôle et de ses responsabilités, ce qui engendre des coûts et nécessite un budget. La cotisation annuelle des membres constitue la source principale de revenus de l'ordre pour ses activités. Des cotisations spéciales et supplémentaires peuvent être exigées par l'ordre dans certaines situations. Le paiement de frais peut aussi être exigé dans certaines situations.

Le cadre juridique visant les cotisations des membres, les frais exigibles et la situation financière d'un ordre sont décrits dans les sous-sections suivantes.

1.1 Cadre juridique des cotisations des membres d'un ordre

1.1.1 Niveau des cotisations et finalités

Le niveau des cotisations est déterminé par le Conseil d'administration suivant les paramètres prévus à l'article 85.1 du *Code des professions* (« Code ») (notre soulignement) :

85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1, et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation

³ Page Web : [À propos des ordres professionnels](#), sur le site de Québec.ca. Consulté le 24 avril 2025.

supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

Pour l'application du présent article, une cotisation supplémentaire est une cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

L'obligation pour les membres de payer les cotisations ainsi établies se trouve au paragraphe 2 de l'article 46 du Code (notre soulignement).

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1 ;

[...]

On comprend des dispositions du Code que les cotisations des membres constituent la principale source de revenus pour réaliser la mission de protection du public des ordres, traduite par les différents mécanismes, ce qui comprend l'admission.

1.1.2 Attentes de l'autorité publique et surveillance

Il y a une attente de l'autorité publique à ce que le niveau des cotisations d'un ordre soit suffisant pour remplir ses devoirs assignés par le Code en matière de protection du public, dont l'admission. Cette attente a notamment été exprimée à plusieurs reprises lors des travaux parlementaires sur les textes législatifs présentés plus haut.

L'Office des professions exerce une surveillance sur cet aspect et peut enclencher des mécanismes d'enquête et d'intervention. Les articles suivants du Code s'inscrivent dans l'attente de l'autorité publique et présentent les pouvoirs afférents (notre soulignement).

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. [...]

L'Office doit, notamment :

[...]

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ;

[...]

14. L'Office, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

[...]

14.5. Le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration.

1.2 Cadre juridique des frais qu'un ordre peut exiger

Le Code permet aussi aux ordres professionnels d'exiger le paiement de certains frais pour compléter et combiner leurs sources de revenus dans certaines situations. Nous nous attardons ici à ceux qui concernent l'admission.

Le paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code stipule ce qui suit concernant des frais que peut exiger un ordre (notre soulignement).

86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment :

[...]

8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'Ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession.

[...]

Le paragraphe 5 de l'article 46 du Code stipule ce qui suit à l'égard des frais d'inscription au tableau d'un ordre (notre soulignement).

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 ;

[...]

1.3 Obligations quant aux frais liés au parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec (province ou territoire canadien)

Le parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec, lorsqu'il concerne une personne candidate éligible d'une province ou d'un territoire canadien, est soumis aux engagements et obligations du Québec en vertu du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)⁴. On note dans cet accord des dispositions relatives aux frais qui peuvent être exigés dans ce parcours d'admission. Plus particulièrement, l'article 705 de l'ALEC prévoit, en résumé, que :

- L'organisme de réglementation peut exiger le paiement de frais liés à la demande d'admission et à son traitement ;
- Ces frais (le montant) soient identiques ou très similaires, mais pas plus onéreux que ceux imposés par l'organisme de réglementation aux personnes candidates issues de sa province, dans le cadre de la procédure normale d'admission ;
- Ces frais (le montant) ne constituent pas une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre ;
- Sous réserve des frais excédentaires réels, l'organisme de réglementation n'impose pas de droits ou d'autres frais plus élevés que ceux imposés aux personnes candidates issues de sa province.

1.4 Subvention de l'État

Une disposition existe dans le Code permettant au ministre responsable des lois professionnelles et au gouvernement d'accorder une subvention à un ordre pour **lui permettre de remplir ses obligations imposées par la loi**.

198. Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement, accorder annuellement à un ordre une subvention, en tenant compte du nombre de membres de cet ordre, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code.

Cette disposition est très peu utilisée⁵ et semble l'avoir été plus fréquemment après l'avènement du *Code des professions* en 1973-1974 et la création de plusieurs ordres professionnels dans la foulée.

⁴ [Chapitre Sept – Mobilité de la main-d'œuvre - Accord de libre-échange canadien](#)

⁵ Un ordre professionnel reçoit en ce moment une subvention d'un ministère pour ses activités générales prévues au Code et il n'est pas clair que l'on considère que ce soit en vertu de l'article 198 de ce même Code.

2. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE : COTISATIONS DES MEMBRES

Bien que les ordres dans leur mission de protection du public exercent un pouvoir délégué par le gouvernement du Québec, ils ne reçoivent généralement aucune subvention de sa part. Ils doivent donc s'autofinancer et obtenir les fonds de leurs membres et d'autres frais provenant d'activités, dont celles relatives à l'admission.

La vérification s'est attardée en premier lieu à la cotisation régulière annuelle des membres, qui intervient la première fois au moment de l'admission à la profession. La vérification n'a pas questionné les ordres sur une cotisation complémentaire, que l'on peut imposer en vertu du 4^e alinéa de l'article 85.1 du Code pour payer les dépenses, entre autres, de la fonction d'admission. Les résultats du questionnaire sur le sujet, présentés plus bas, concernent donc uniquement la cotisation régulière annuelle.

2.1 Cotisation régulière annuelle

La cotisation régulière annuelle est un paiement obligatoire que tout professionnel en exercice dans une profession réglementée doit payer afin d'être inscrit au tableau de l'ordre⁶. Elle est généralement fixée par le conseil d'administration et est la principale source de financement des activités de l'ordre pour sa mission principale, la protection du public.

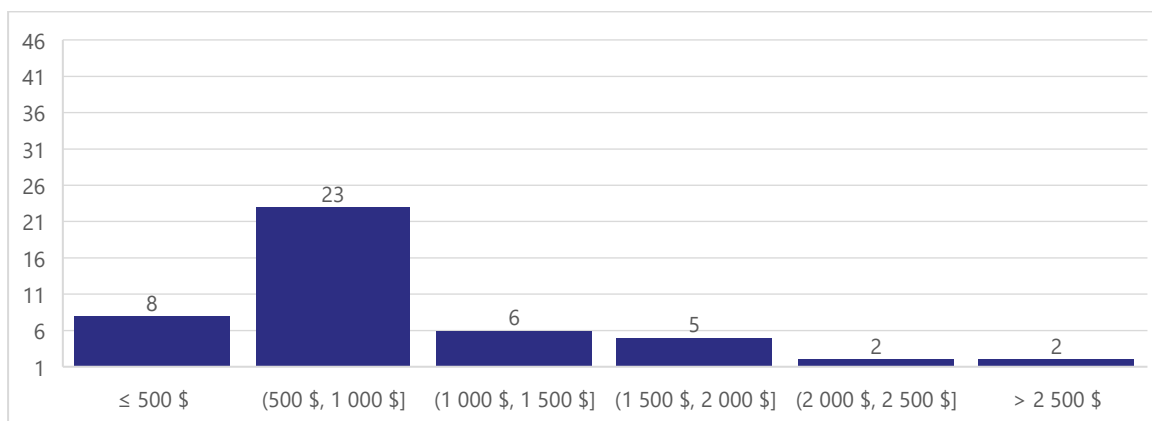
2.2 Montant de la cotisation régulière annuelle

Pour certains ordres, la cotisation peut varier suivant la catégorie de membre à laquelle appartient le professionnel, comme la cotisation pour les membres résidents hors Canada ou la cotisation des retraités. Dans le cadre de cette vérification, on considère seulement la cotisation régulière, celle qui est versée par les membres qui exercent au Québec.

Pour l'année financière 2024-2025, les 46 ordres professionnels affichaient des cotisations dont les frais variaient entre 220 \$ et 5 278 \$.

⁶ Le tableau d'un ordre professionnel est un registre des membres en règle de l'ordre.

Figure 1 : Cotisation régulière des ordres professionnels (2024-2025)

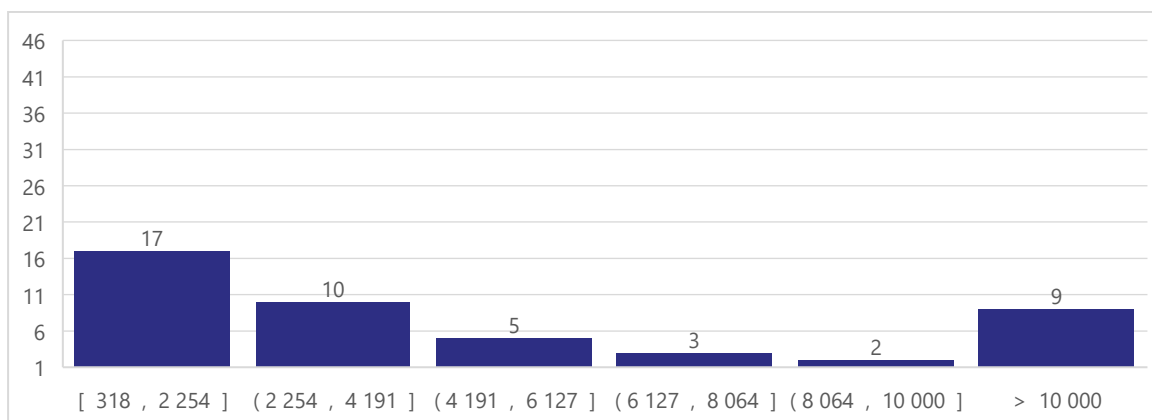


- La moitié des ordres (23/46 ; soit 50 %) ont une cotisation comprise entre 500 \$ et 1 000 \$.
- La majorité des ordres (31/46 ; soit 67 %) ont une cotisation inférieure à 1 000 \$.
- Quelques ordres (11/46 ; soit 24 %) ont une cotisation comprise entre 1 000 \$ et 2 000 \$.
- Peu d'ordres (2/46 ; soit 4 %) offrent une cotisation comprise entre 2 000 \$ et 2 500 \$. Ils sont également 2 ordres (4 %) à avoir une cotisation supérieure à 2 500 \$.

2.3 Cotisation régulière annuelle et nombre de membres des ordres

Au 31 mars 2024, les 46 ordres professionnels totalisaient 429 312 membres. L'ordre ayant le moins de membres comptait 318 professionnels et celui ayant le plus affichait 84 134 participants.

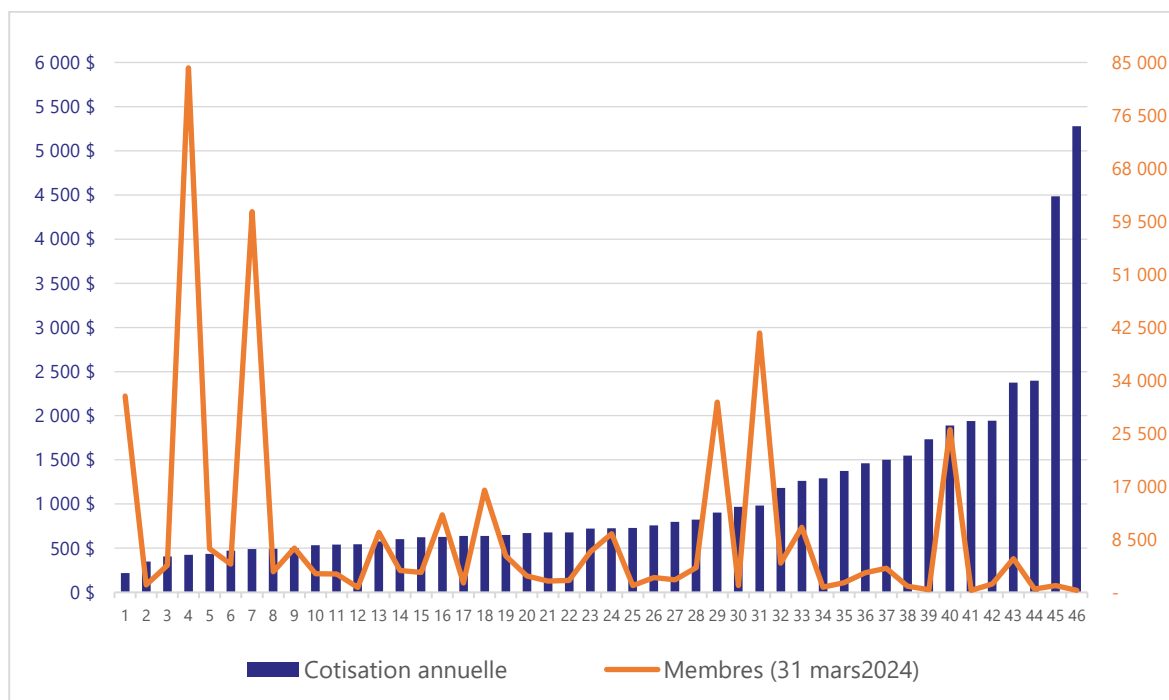
Figure 2 : Répartition des ordres professionnels par nombre de membres au 31 mars 2024



La figure ci-dessus montre que la majorité des ordres, soit (27 ; 59 %), ont moins de 4 191 membres. Ils ne sont que quelques ordres (9 ; 20 %) à avoir plus de 10 000 membres.

Étant donné la disparité entre les montants des cotisations, nous nous sommes questionnés sur la probabilité qu'il y ait un rapport entre le nombre de membres cotisants des ordres et le montant de la cotisation régulière. Nous avons décidé de croiser ces deux données afin d'observer une possible tendance.

Figure 3 : Montant de la cotisation régulière annuelle et nombre de membres des 46 ordres professionnels



Constats

Pour certains ordres professionnels ayant un nombre faible ou moyennement élevé de membres, des enjeux particuliers de protection du public liés aux activités professionnelles peuvent exiger des moyens plus conséquents d'encadrement, de surveillance et d'intervention. Le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public prévus au Code exige un minimum de ressources qui peut expliquer que des ordres ayant peu de membres aient une cotisation plus ou moins élevée.

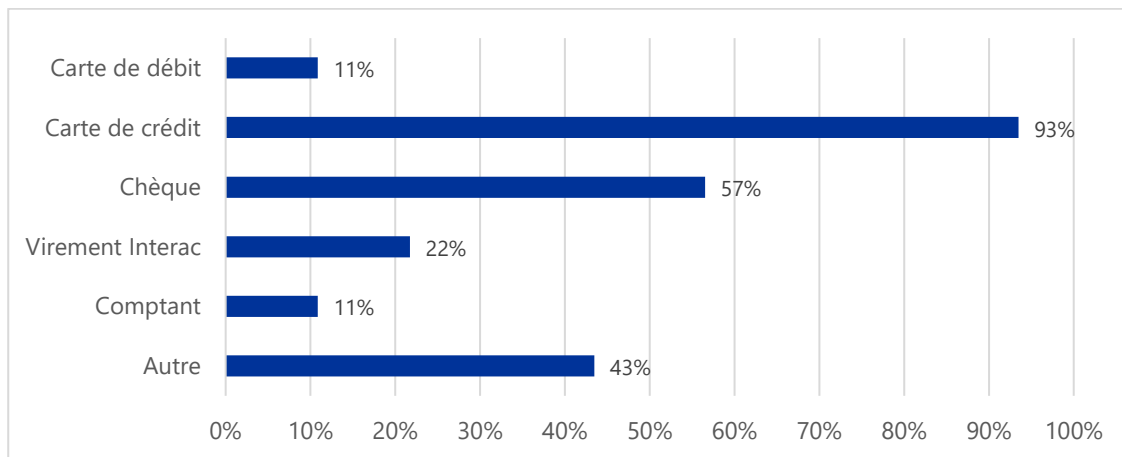
2.4 Modalités et méthode de paiement de la cotisation

La grande majorité des ordres (37 ; 80 %) permettent à leurs membres de payer leur cotisation en un seul ou plusieurs versements. Quelques ordres (9 ; 20 %) exigent le paiement de la cotisation en un seul versement.

Dans le cas d'étalement possible du paiement de la cotisation, 27 ordres sur les 37 (73 %) facturent des frais additionnels. Ces frais additionnels sont en général des frais administratifs qui servent à couvrir le temps de traitement et de suivi et sont des montants fixes comme 5 \$, 10 \$, 50 \$ et 60 \$.

Les ordres permettent aux membres de payer la cotisation de plusieurs manières : carte de débit et de crédit, paiement par chèque, virement Interac, paiement comptant et autres. De toutes ces formes de paiement, la carte de crédit est la plus utilisée.

Figure 4 : Moyens de paiement de la cotisation régulière annuelle des ordres professionnels



2.4.1 Admission en cours d'année de référence

La cotisation annuelle des ordres couvre une période allant du mois d'avril de l'année en cours au mois de mars de l'année suivante.

Étant donné que les nouveaux membres peuvent intégrer les ordres professionnels au cours de l'année, nous nous sommes informés sur le montant de la cotisation que ces nouveaux membres devaient payer lorsque leur admission ne coïncidait pas avec le mois d'avril. La majorité des ordres (29 ; 63 %) ont confirmé que la cotisation se calculait au prorata du nombre de mois restants de la période de référence, les autres ordres (17 ; 37 %) procèdent d'autres manières :

- 4 ordres (23 %) n'offrent pas de réduction de la cotisation ;
- 3 ordres (18 %) calculent la cotisation en fonction des trimestres restants dans l'année ;
- 3 ordres (18 %) offrent une réduction de 50 % de la cotisation à partir de la moitié de l'année ;
- 2 ordres (12 %) laissent le CA décider du montant de la réduction ;
- 2 ordres (12 %) décident du montant de la cotisation en fonction de périodes prédéfinies ;

- 2 ordres (12 %) réduisent le montant de la cotisation, mais pas au prorata des mois restants ;
- 1 ordre (5 %) réduit la cotisation uniquement à partir du mois de janvier.

2.4.2 Particularités de la première cotisation (nouveaux membres)

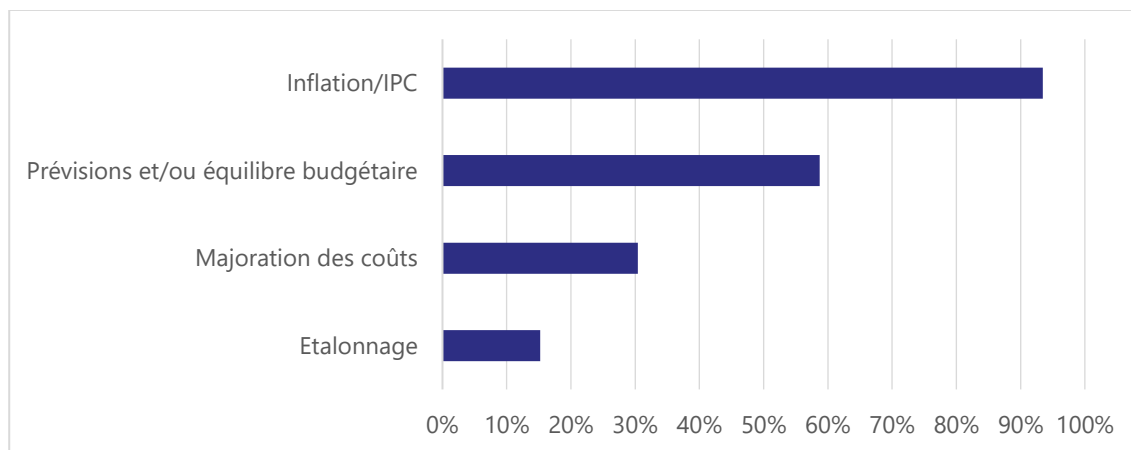
Quelques ordres ont déclaré avoir des particularités liées au montant de la première cotisation. Parmi ces particularités :

- 7 ordres réduisent de 50 % le paiement de la première cotisation ;
- 4 ordres accordent une réduction de la cotisation des nouveaux diplômés :
 - pour 3 ordres, cette réduction s'étale sur les trois premières années ;
 - pour 1 ordre, cette réduction ne s'applique que sur les deux premières années ;
- 6 ordres accordent un tarif préférentiel aux nouveaux diplômés ;
- 1 ordre réduit la cotisation pour les membres qui poursuivent des études supérieures.

2.5 Révision du montant de la cotisation

Tous les ordres révisent le montant de leur cotisation annuellement. Pour ce faire, les ordres se basent sur plusieurs indicateurs. Les plus utilisés sont l'inflation et les prévisions et/ou l'équilibre budgétaire.

Figure 5 : Indicateurs utilisés par les ordres pour réviser le montant de la cotisation régulière annuelle



3. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE : FRAIS D'ADMISSION LIÉS AUX DIFFÉRENTS PARCOURS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS RÉGULIER

Il existe différents parcours qu'un candidat peut emprunter pour être admis à un ordre professionnel. Quel que soit le parcours emprunté, le candidat devra payer des frais d'admission et autres frais rattachés au parcours. Cette section est une présentation des frais liés aux principaux parcours d'admission des ordres qui mènent au permis dit « régulier » de l'article 42 du Code.

3.1 Frais d'admission pour le parcours du diplôme qui donne ouverture au permis de l'ordre

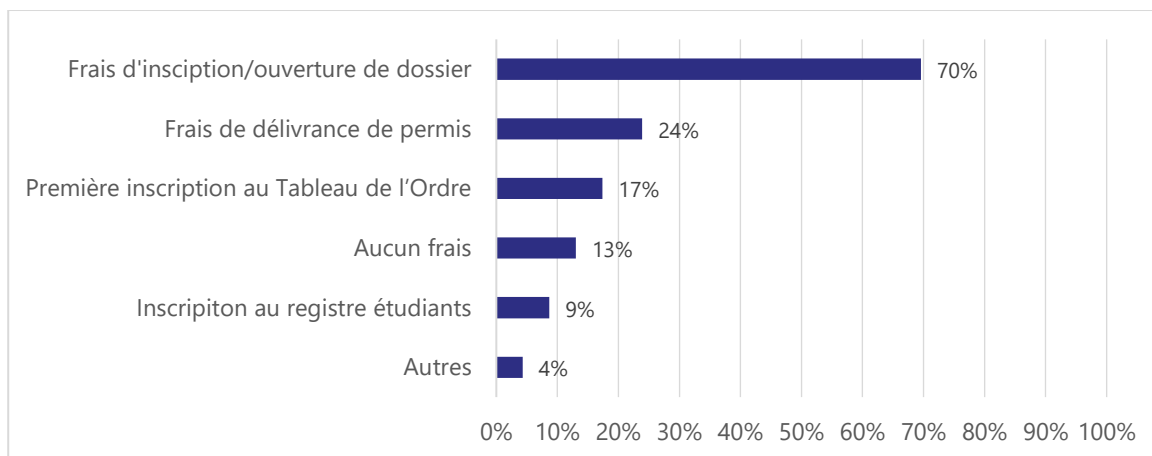
Le [Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels](#)⁷ fait état des universités et cégeps du Québec dont les diplômes donnent ouverture aux permis réguliers des ordres professionnels. Cette section présente les divers frais, distincts de la cotisation annuelle, que les ordres exigent des personnes candidates détenant un diplôme qui donne ouverture au permis de leur ordre.

3.1.1 Frais administratifs liés à l'ouverture d'un dossier d'un nouveau membre, à la délivrance du permis régulier et à la première inscription au tableau de l'Ordre

Lors de la première admission à un ordre professionnel (nouveau membre), la grande majorité des ordres exigent des frais distincts de la cotisation régulière annuelle. Ces frais sont d'origine administrative et servent à couvrir les dépenses des ordres rattachées à l'admission. Parmi les frais les plus courants, on retrouve les frais d'inscription ou d'ouverture de dossier, des frais de première inscription au tableau de l'ordre, des frais de délivrance de permis (document), etc.

⁷ RLRQ, c. C -26, r. 2

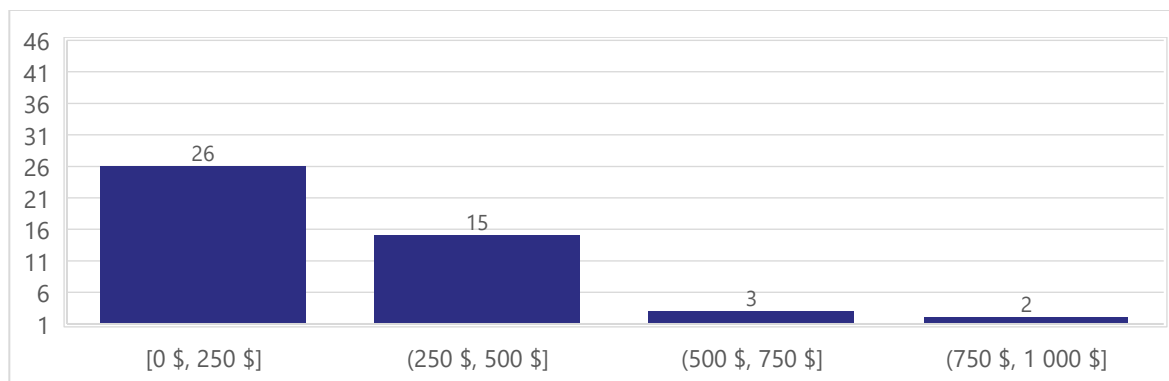
Figure 6 : Types de frais liés à l'admission exigés des candidats détenant un diplôme donnant ouverture au permis



La majorité des ordres (32 ; 70 %) ont recours à des **frais d'inscription et/ou d'ouverture de dossier**. Près du quart des ordres (11 ; 24 %) ont des frais spécifiques à la délivrance du permis (document). Par la suite, on retrouve les frais de la première inscription au tableau suivis par les ordres qui n'exigent aucun frais, et ceux qui exigent des frais d'inscription au registre des étudiants. Dans la catégorie « Autres », un ordre a inscrit le paiement de frais de droit d'entrée exigible une seule fois et un autre ordre a indiqué des frais de calligraphie (que l'on doit comprendre comme étant associés au permis — soit le document officiel).

La figure suivante, regroupe les principaux frais liés à l'admission d'une nouvelle **personne candidate détenant un diplôme qui donne ouverture au permis**. Pour connaître les montants exigibles pour chaque ordre, nous avons fait le cumul des frais d'inscription/ouverture de dossier, des frais de première inscription au tableau et des frais de délivrance de permis, lorsque mentionnés. Ce calcul permet de se faire une idée du montant qu'une personne candidate pourrait devoir payer lors de son admission à l'ordre, sans tenir compte de la cotisation régulière. Il faut noter qu'à ces frais peuvent s'ajouter d'autres frais, comme : des frais d'inscription au registre des étudiants, des frais liés aux conditions supplémentaires à accomplir qu'exigent certains ordres. Cette dernière situation sera abordée au point 3.3. Les frais d'inscription et d'ouverture de dossier varient entre 0 \$ et 825 \$.

Figure 7 : Répartition des ordres professionnels selon le montant des frais liés à l'admission (inscription/ouverture de dossier/première inscription au tableau/ou délivrance de permis



La majorité des ordres (26 ; 57 %) ont des frais liés à l'admission dont le montant varie entre 0 \$ et 250 \$. Quelques ordres (15 ; 33 %) ont des frais dont le montant est compris entre 250 \$ et 500 \$. Trois ordres (3 ; 7 %) déclarent des frais compris entre 500 \$ et 750 \$. Deux ordres (2 ; 4 %) ont des frais compris entre 750 \$ et 1 000 \$.

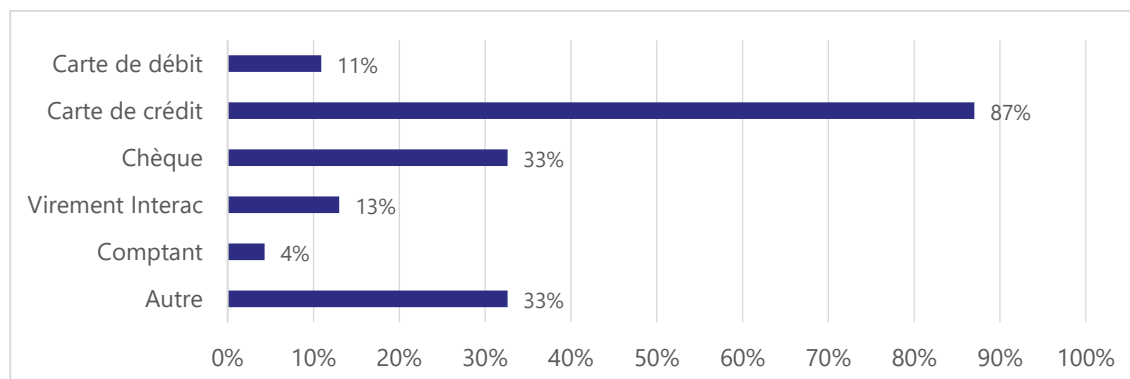
Constats

Nous avons remarqué que quelques ordres (6 ; 13 %) ne réclamaient aucuns frais particuliers à la première admission. Certains d'entre eux (4) font partie des ordres qui imposent des conditions supplémentaires aux personnes candidates et d'autres n'en font pas partie. Toutefois, un ordre à titre réservé a inscrit dans ses commentaires qu'il a aboli l'application des frais d'admission comme incitatif pour favoriser le recrutement.

3.1.2 Moyens de paiement des frais administratifs liés à l'admission

Tout comme pour le paiement de la cotisation régulière, la carte de crédit et le paiement par chèque sont les moyens les plus utilisés par les ordres pour le paiement des frais liés à l'admission décrits plus haut. Plusieurs ordres utilisent d'autres moyens de paiement, comme le virement bancaire, le mandat-poste et le paiement au comptoir des institutions financières, etc.

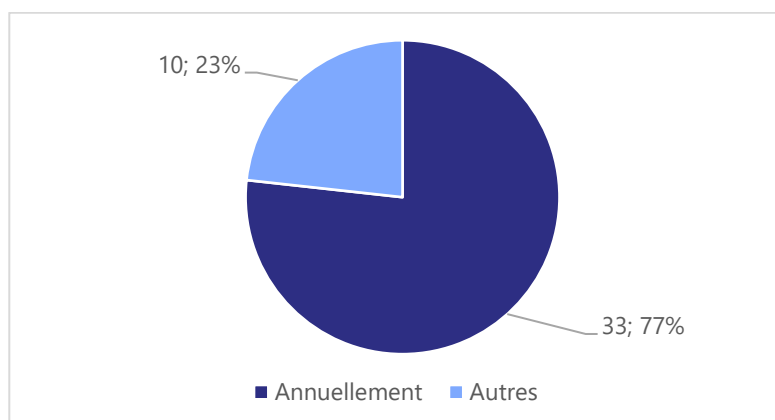
Figure 8 : Moyens de paiement des frais administratifs liés à l'admission



3.1.3 Révision des frais administratifs liés à l'admission

La grande majorité des ordres (33 ; 77 %) révisent les frais administratifs liés à l'admission annuellement.

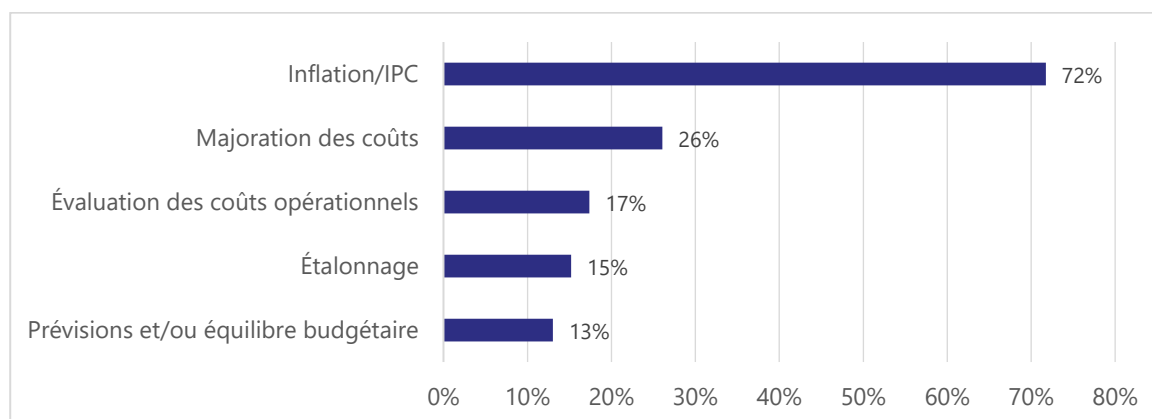
Figure 9 : Fréquence de révision des frais administratifs liés à l'admission



Un ordre a précisé que ses frais étaient révisés en vertu du règlement, un autre ordre indique qu'ils le sont en fonction d'un plan de révision prédéfini par le comité d'audit. Un ordre déclare réviser ses frais annuellement, mais sans que ces derniers ne fassent systématiquement l'objet d'une augmentation. Quelques ordres révisent leurs frais par intervalle entre 2 et 5 ans ; tandis que d'autres ordres ont mentionné ne faire aucune révision, puisqu'ils ne réclamaient aucuns frais de ce genre.

Pour procéder à la révision de ces frais, la majorité des ordres utilisent comme indicateur le taux d'inflation/IPC, certains se basent sur la majoration des coûts, et d'autres sur l'évaluation des coûts opérationnels. L'étalonnage et les prévisions budgétaires figurent parmi les indicateurs les moins utilisés.

Figure 10 : Critères utilisés pour réviser les frais administratifs liés à l'admission



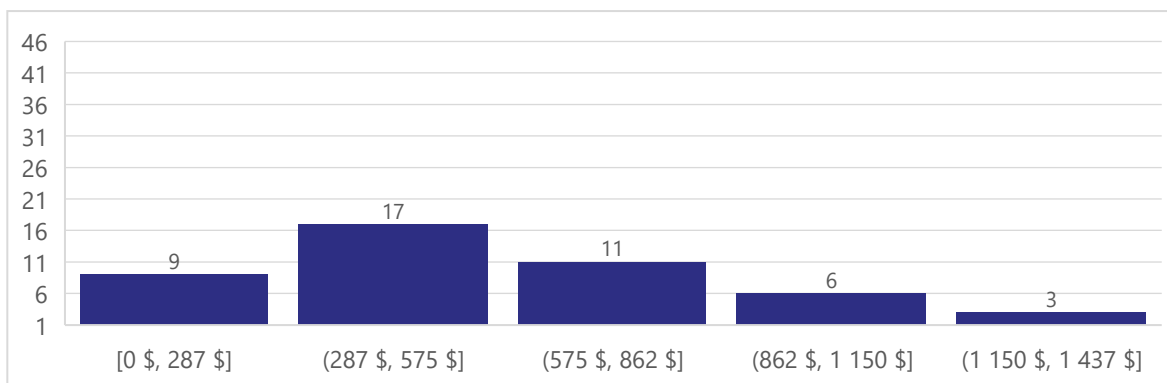
3.2 Frais d'admission pour le parcours de l'équivalence de diplôme ou de formation

Le Code fait obligation aux ordres professionnels d'avoir un règlement qui fixe des normes d'équivalence de diplôme pour des établissements d'enseignement situés hors du Québec et des normes d'équivalence de formation pour les personnes qui ne détiennent pas de diplôme donnant ouverture au permis d'exercice⁸. Le règlement indique aussi la procédure de reconnaissance à suivre ainsi que les informations à fournir dans le cadre de ce processus. Cette section présente les frais applicables à ce processus.

3.2.1 Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier dans le parcours de l'équivalence

Les 46 ordres professionnels (100 %) disposent tous d'un règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance du permis de leur ordre. Afin de savoir si un candidat qui ne détient pas de diplôme qui donne ouverture au permis peut être admis à un ordre, ce dernier doit généralement étudier son dossier suivant les normes d'équivalence. Tous les ordres à l'exception d'un seul (98 %) exigent des frais pour l'analyse/étude des dossiers dans ce parcours d'admission.

Figure 11 : Répartition des ordres professionnels selon le montant des frais d'inscription/étude des dossiers en équivalence



Ces frais varient entre 0 \$ et 1 437 \$. Un ordre à titre réservé ne réclame aucuns frais pour l'étude de dossier en équivalence pour favoriser le recrutement, et ceci depuis 2020. Un autre ordre n'a indiqué aucuns frais parce que l'étude de dossier en équivalence se fait par une tierce partie. Un ordre a précisé qu'il exige le paiement de frais supplémentaires si le dossier était étudié en équivalence de formation.

⁸ [Code des professions](#) (RLRQ, c. C-26), art 93 c).

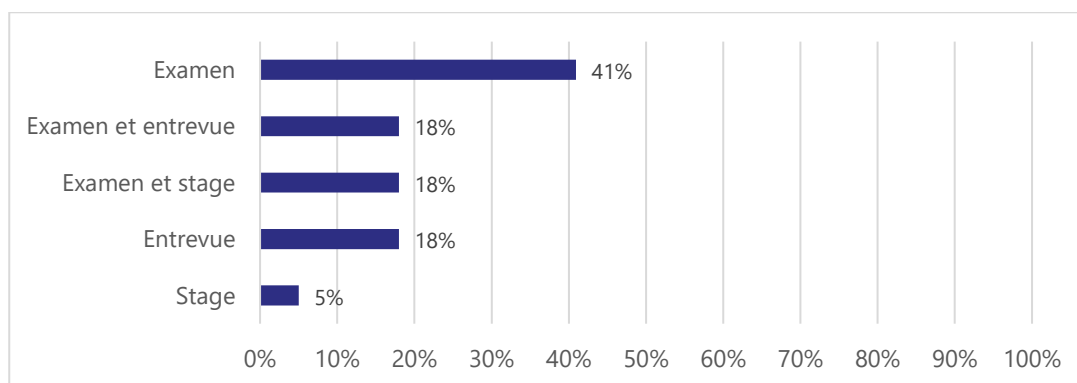
Constats

Dans le cas de l'étude de dossier en équivalence faite par une tierce partie, nous comprenons que des frais sont payés à cette entité. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'ordre de s'informer des frais afférents à cette étude et de s'assurer qu'ils soient raisonnables. Les ordres exercent des activités déléguées par l'État et doivent rendre compte de ces activités, même s'ils les confient à une tierce partie.

3.2.2 Conditions pouvant être imposées dans l'étude de dossier en équivalence

Au parcours et à l'étape de l'étude de dossier en équivalence, il peut arriver que les informations et documents soumis par les personnes candidates ne permettent pas aux ordres de conclure sur les compétences en fonction des exigences. Les ordres disposent alors de moyens pour creuser plus avant. Ils peuvent imposer des conditions (inscrites dans le règlement sur les normes d'équivalence) sous la forme d'entrevue, d'examen ou de stage, pour valider des compétences pour lesquelles il subsiste des doutes en vue d'une reconnaissance. Près de la moitié des ordres (22 ; 48 %) ont mentionné recourir à ces moyens pour faire face à ce genre de situation.

Figure 12 : Conditions imposées par les ordres pour l'étude des dossiers en équivalence et que des doutes subsistent au sujet de la reconnaissance



Sur les 22 ordres qui recourent à ces conditions, 14 ordres (64 %) imposent une seule condition qui peut être un examen, une entrevue ou un stage. Quelques ordres (8 ; 36 %) utilisent deux conditions qui peuvent être la combinaison d'examen et d'entrevue ou d'examen et de stage. Aucun ordre n'a mentionné imposer les trois conditions (entrevue, examen et stage).

Nous abordons dans les passages qui suivent les frais pour chaque type de conditions et certaines de leurs modalités.

a) Entrevue

Ils sont 8 ordres sur 22 (36 %) à imposer une entrevue pour les dossiers de candidature pour lesquels il subsiste des doutes sur les compétences.

De ce groupe, 2 ordres ont des frais respectifs de (450 \$; 361 \$) associés à cette entrevue. Pour les 6 autres ordres, l'entrevue est gratuite. En cas d'échec :

- 3 ordres offrent la possibilité de consulter la fiche réponse sur laquelle les membres du comité inscrivent les notes et commentaires et ceci sans payer aucuns frais. Pour les 5 autres ordres, la consultation n'est pas permise ;
- 3 ordres permettent aux personnes candidates d'aller en révision du résultat de l'entrevue sans payer de frais. Pour les 5 autres ordres, la révision n'est pas permise ;
- Aucun ordre ne permet la reprise de l'entrevue.

b) Examen

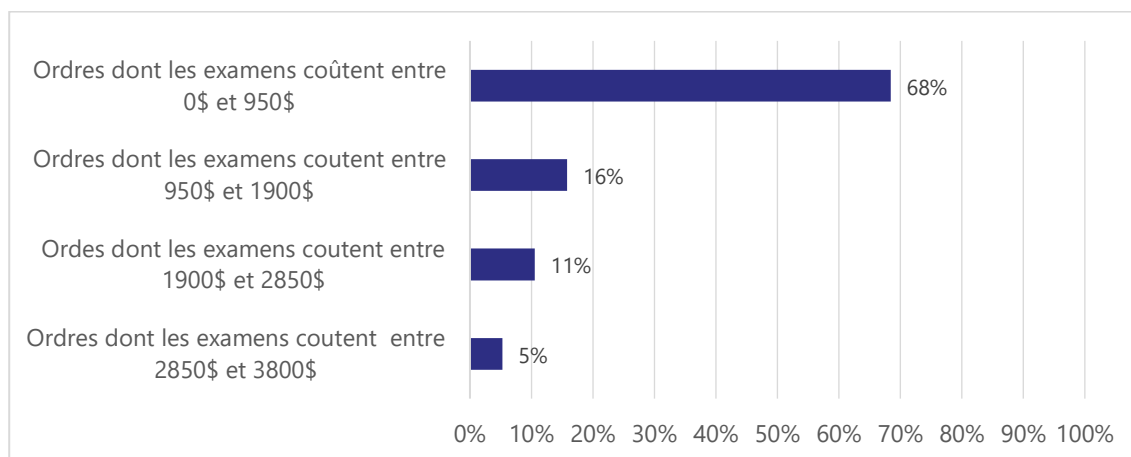
De toutes les conditions imposées dans le cadre de l'équivalence, l'examen est le plus courant, puisqu'ils sont 17 ordres sur 22 (77 %) à y avoir recours. Sur les 17 ordres, 13 ordres (76 %) exigent un seul examen et 3 ordres (18 %) imposent deux examens. De ces 3 derniers ordres :

- 1 ordre impose un examen écrit et un examen de type ECOS (examen clinique objectif structuré) ;
- 1 ordre impose un examen de compétences administré par lui et un autre administré par l'université ;
- 1 ordre impose une épreuve orale et une épreuve clinique.

Un ordre (1) sur 17 dispose de 8 types d'examens. Ceci est dû au fait qu'il y a, dans sa profession, deux domaines de compétence à vérifier. Les examens peuvent se faire sous forme théorique ou pratique ou une combinaison des deux. C'est la raison pour laquelle, cet ordre dispose de plusieurs sortes d'examens qu'il peut imposer aux personnes candidates en fonction des compétences à vérifier.

Concernant les frais des examens, quelques ordres (7 ; 41 %) l'offrent gratuitement et 10 ordres (59 %) exigent des frais qui varient entre 150 \$ et 2 900 \$.

Figure 13 Répartition selon le montant des frais des examens en équivalence



Quant à la consultation des dossiers, aux frais de révision et au nombre de reprises, le tableau ci-dessous en fait le portrait.

Tableau 1 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux examens en équivalence

Examen utilisé par 17 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier	1 ordre (6 %)	270 \$
		7 ordres (41 %)	0 \$
		9 ordres (53 %)	Pas de consultation
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (6 %)	130 \$
		7 ordres (41 %)	0 \$
		9 ordres (53 %)	Pas de révision
	En cas d'échec Nombre de reprises d'examen	2 ordres (12 %)	Illimité
		1 ordre (6 %)	1 fois
		1 ordre (6 %)	2 fois
		13 ordres (76 %)	Pas de reprises

c) Stage

Ils sont 5 ordres sur 22 (23 %) qui exigent un stage comme condition d'équivalence en cas de difficultés à se prononcer sur les compétences d'un candidat.

De ce groupe :

- 1 ordre indique que les frais de stage s'élèvent à 240 \$⁹ et un (1) autre ordre mentionne que les frais du stage varient en fonction du programme. Un

⁹ Frais qui concernent l'épreuve clinique en groupe. Dans le cadre d'épreuve clinique en privé, les frais sont de 2 900 \$. En privé, la consultation de l'évaluation s'élève à 150 \$/heure. Cette consultation sert à obtenir des explications et de l'aide en vue d'une reprise. La révision est gratuite et le nombre de reprises illimité.

ordre indique que les frais du stage peuvent être de 500 \$ par jour ou gratuit si réalisé par une université. Deux (2) ordres mentionnent que le stage est gratuit ;

- 5 ordres indiquent que la consultation de l'évaluation de stage est gratuite de même que la révision de l'évaluation de stage ;
- 1 ordre permet une reprise de stage en cas d'échec. Deux (2) ordres indiquent que les reprises sont illimitées, un autre (1) indique que le nombre de reprises varie au cas par cas. Le dernier ordre n'a pas fait mention du nombre de reprises.

Constats et commentaires

En cas d'échec et par souci de transparence, il est légitime et recommandé que les ordres permettent la consultation de la fiche réponse ou fiche d'évaluation, du cahier d'examen du candidat, tout en s'assurant de ne pas compromettre l'intégrité de l'examen. Ceci fait partie des bonnes pratiques que les ordres doivent appliquer en matière d'admission. Cela permet aux personnes candidates de se rendre compte des erreurs commises et de mieux comprendre les conditions imposées par les ordres dans leur prescription en vue d'obtenir l'équivalence. La demande de révision devrait également être permise, d'autant plus que le Code¹⁰ exige à tout ordre professionnel de permettre la révision de la décision rendue dans une procédure de reconnaissance d'équivalence.

Quant au nombre de reprises des conditions, il est difficile de se prononcer là-dessus. Nous comprenons que les conditions imposées dans un processus de reconnaissance d'équivalence le sont dans le but de statuer sur les compétences d'un candidat. Il est donc difficile d'envisager une reprise de ces conditions. Il peut sans doute exister des cas, particulièrement concernant les stages, où une reprise peut être envisageable (ex. : difficulté dans le déroulement du stage, notamment en termes de relations interpersonnelles). Ceci reste à la discrétion de l'ordre. Toutefois, on comprendra que, dans le domaine de la reconnaissance de l'équivalence, les reprises ne soient pas toujours possibles et illimitées. L'issue de la réalisation d'une condition emporte souvent une conclusion sur les lacunes à combler de la personne candidate et la reconnaissance de l'équivalence.

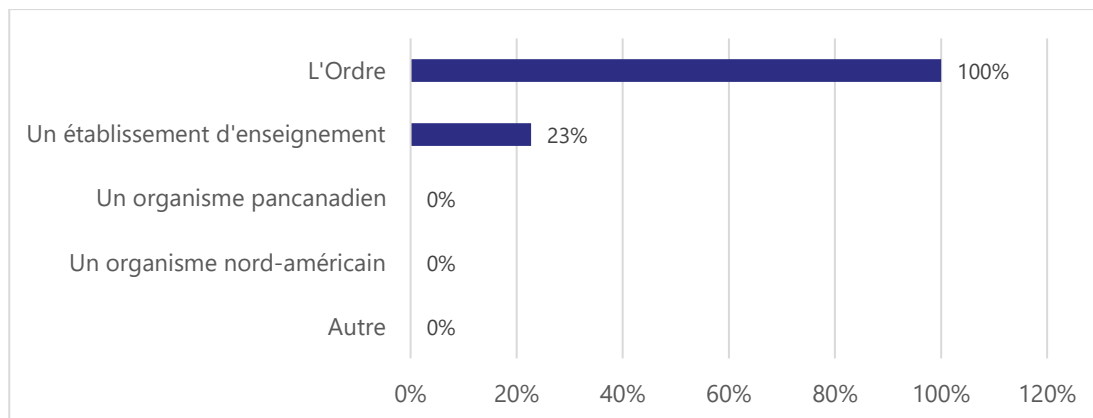
3.2.3 Organisation de la mise en œuvre des conditions d'équivalence imposées à certaines personnes candidates

La mise en œuvre des conditions imposées aux personnes candidates pour statuer sur des dossiers pour lesquels les ordres éprouvent des difficultés à accorder une reconnaissance peut être organisée de plusieurs manières. Tous les ordres ont précisé que les conditions

¹⁰ [Code](#), *op. cit.*, art. 93, c.1)

sont organisées par eux-mêmes, mais quelques ordres ont recours aussi à des établissements d'enseignement pour l'organisation de la mise en œuvre de ces conditions.

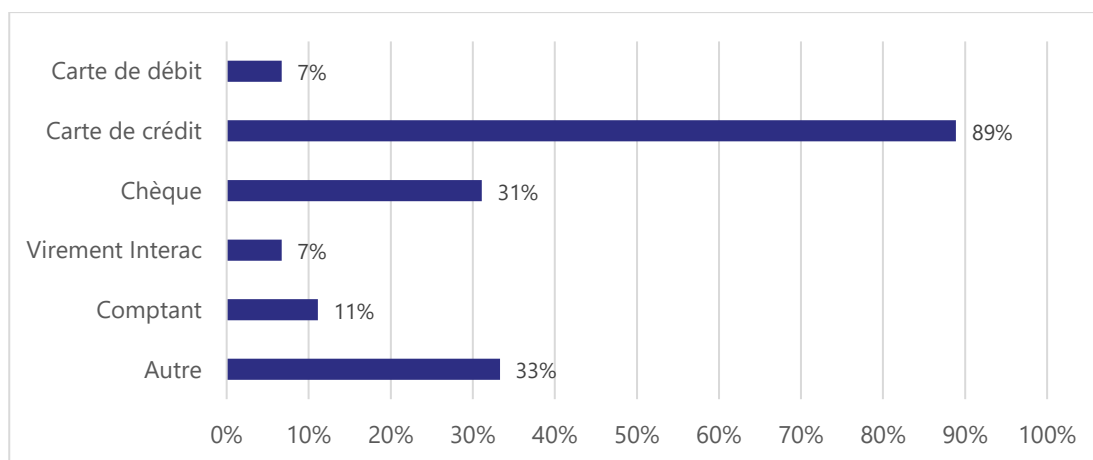
Figure 14 : Institutions responsables de l'organisation de la mise en œuvre des conditions en équivalence pour des dossiers sur lesquels il est difficile de statuer



3.2.4 Moyens de paiement des frais administratifs liés au processus d'équivalence

Dans l'étude des dossiers en équivalence, la carte de crédit, le chèque et d'autres formes de paiement sont les moyens les plus sollicités. Parmi les autres formes de paiement se trouvent : le virement bancaire, le mandat postal, le transfert bancaire, et le paiement directement au comptoir des institutions financières.

Figure 15 : Moyens de paiement des frais administratifs liés au processus d'équivalence



3.3 Frais d'admission pour l'étape d'un parcours donnant lieu à l'imposition de conditions supplémentaires

L'article 94 i) du *Code des professions* permet aux ordres de fixer par règlement des conditions supplémentaires et des modalités à remplir dans le but d'obtenir le permis régulier, en sus de la détention d'un diplôme qui donne ouverture ou de la reconnaissance d'une équivalence. Ces conditions peuvent être un examen, une formation professionnelle/déontologique, un stage ou une combinaison des trois.

Au Québec, ils sont 27 ordres sur 46 (59 %) à avoir un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis, communément appelées « conditions supplémentaires ». De ce groupe, 21 ordres ont des conditions supplémentaires que les personnes candidates doivent satisfaire. Dès 6 autres ordres restants, certains (2) avaient des conditions auparavant, qui sont caduques ou qui ne sont plus applicables dû à l'évolution de la profession ou du fait que ces conditions se trouvent aujourd'hui intégrées dans le programme universitaire ou collégial qui donne ouverture au permis. Le règlement de chacun de ces ordres doit donc être mis à jour. D'autres ordres (4) n'ont pas de véritables conditions supplémentaires dans leur règlement, car on y duplique seulement les obligations générales du *Code des professions* relatives à l'obtention du permis d'exercice. Le règlement de chacun de ces ordres doit donc aussi être mis à jour ou abrogé.

Sur les 21 ordres qui imposent des conditions supplémentaires :

- 8 ordres sont du secteur Santé et relations humaines ;
- 7 ordres sont du secteur Génie, aménagement et sciences ;
- 6 ordres sont du secteur Droit, administration et affaires.

3.3.1 Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier pour l'étape des conditions supplémentaires

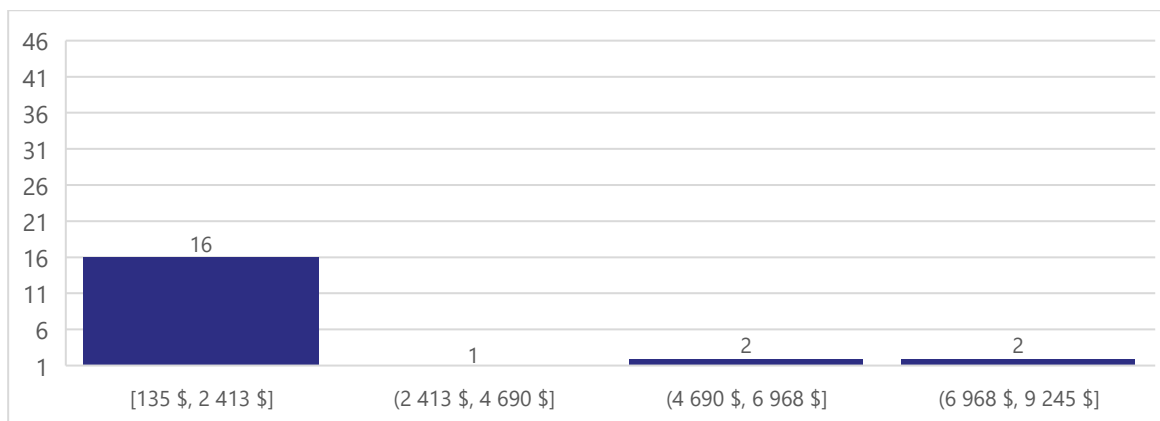
Dans cette section, nous n'avons aucuns frais à présenter, car très peu d'ordres ont répondu aux questions sur ce sujet et la plupart des répondants y ont mentionné soit les frais d'inscription au registre des étudiants ou au registre des stagiaires. Ces frais sont peu élevés et ne sont pas significatifs. D'autres ordres y ont inscrit les frais des conditions supplémentaires qui sont traités au point suivant. Soulignons que toutes ces personnes candidates proviennent des parcours du diplôme qui donne ouverture au permis et de celui de l'équivalence de diplôme ou de formation, pour lesquels de tels frais ont pu être imposés.

3.3.2 Frais liés aux conditions supplémentaires

Comme mentionné précédemment, les conditions supplémentaires qu'imposent 21 ordres peuvent prendre la forme d'examen, de formation professionnelle/déontologique, de stage ou une combinaison de ces trois conditions.

Les frais rattachés à ces conditions varient entre 135 \$ et 9 245 \$ et comprennent l'inscription, l'examen et/ou la formation professionnelle/déontologique. Aucun ordre n'a fait mention de frais de stage. Les frais qui sont très rarement mentionnés sont relatifs à l'inscription au registre des stagiaires ou à la coordination des stages. Ils sont minimes et n'ont pas été pris en compte.

Figure 16 : Répartition des ordres professionnels selon le montant des frais liés aux conditions supplémentaires



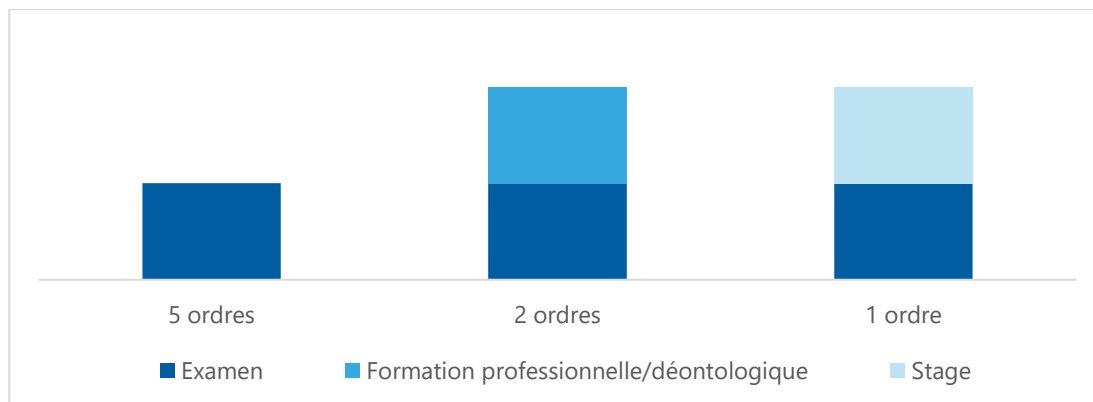
3.3.3 Frais liés aux conditions supplémentaires par secteur d'activité

Tous les frais présentés dans cette section comprennent les frais de l'inscription, de l'examen et/ou de la formation professionnelle/déontologique. Il n'y a aucuns frais pour les stages.

a) Secteur : Santé et relations humaines

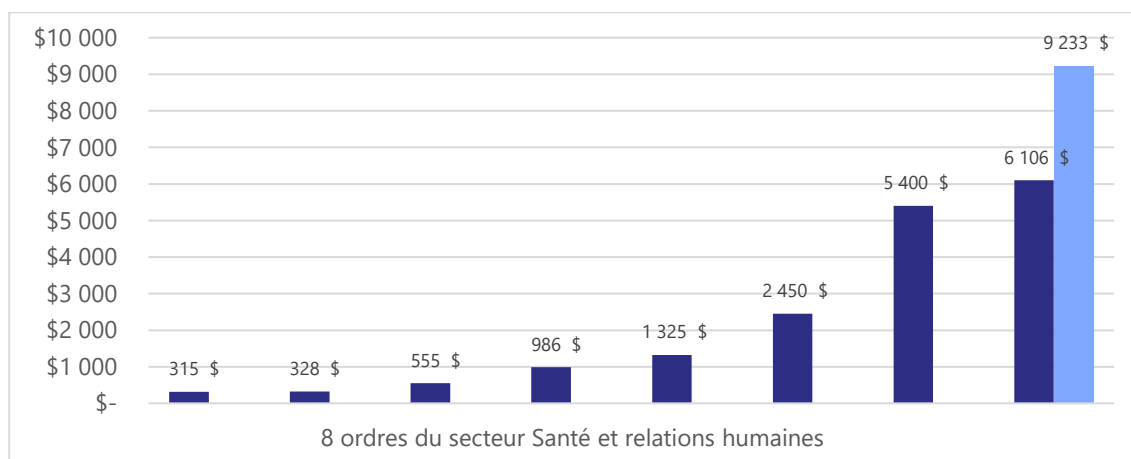
Ce secteur, dans son ensemble, regroupe plus d'ordres professionnels comparativement aux autres secteurs, 29 ordres au total. De ce groupe, 13 ont un règlement sur les conditions supplémentaires et seulement 8 ordres (62 %) imposent des conditions : 5 ordres ont uniquement un examen, 2 ordres ont un examen et une formation professionnelle/déontologique et 1 ordre a un examen et un stage.

Figure 17 : Types de conditions supplémentaires imposées par 8 ordres du secteur Santé et relations humaines



Les frais des conditions supplémentaires des ordres de ce secteur varient entre 315 \$ et 9 233 \$. Un des ordres offre deux options de spécialisation et les frais de la condition supplémentaire varient en fonction de l'option retenue par les personnes candidates. C'est pour cela que cet ordre est représenté sur le graphique par 2 colonnes. En général, les frais liés aux conditions supplémentaires dépassant mille dollars sont composés de plusieurs séries d'évaluation parmi lesquelles peuvent se retrouver des examens du type ECOS (examen clinique objectif structuré).

Figure 18 : Répartition des frais liés aux conditions supplémentaires des 8 ordres du secteur Santé et relations humaines (1 colonne par ordre)



Pour ce qu'il s'agit des frais de la consultation du cahier d'examen en cas d'échec, de la révision et du nombre de reprises d'examen, un ordre (1) ayant plusieurs examens en conditions supplémentaires a défini ses propres conditions pour chacun des examens et ne fait pas l'objet de ce rapport. Pour les 7 autres ordres, les conditions se résument comme suit :

Tableau 2 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux conditions supplémentaires des ordres du secteur Santé et relations humaines

Examen utilisé par 7 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier	3 ordres (43 %)	0 \$
		3 ordres (43 %)	Pas de consultation
		1 ordre (14 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	3 ordres (43 %)	Pas de révision
		3 ordres (43 %)	Frais : 134 \$; 154 \$; 200 \$
		1 ordre (14 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Nombre de reprises	3 ordres (43 %)	3 reprises
		1 ordre (14 %)	5 reprises
		1 ordre (14 %)	2 reprises
		1 ordre (14 %)	Illimité
		1 ordre (14 %)	N'a rien indiqué

Formation/Examen professionnelle/déontologie utilisée par 2 ordres	En cas d'échec Frais de la consultation de l'évaluation	2 ordres (100 %)	Ne s'applique pas
	En cas d'échec Frais de la révision	2 ordres (100 %)	Ne s'applique pas
	En cas d'échec Nombre de reprises	1 ordre (50 %)	Illimité
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
Stage utilisé par 1 ordre	En cas d'échec Frais de la consultation de la fiche d'évaluation	1 ordre (100 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (100 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Nombre de reprises	1 ordre (100 %)	N'a rien indiqué

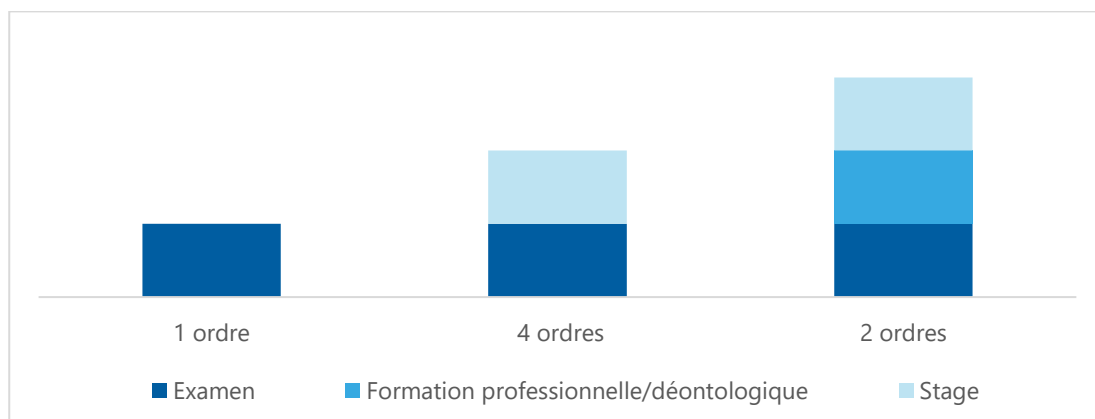
Constats

Il y a un ordre dont les frais des examens sont nettement supérieurs aux autres ordres de son secteur. Ceci est dû au fait que cet ordre exige plusieurs examens de spécialisation dont le contenu peut être varié (questions à choix multiple, simulations cliniques écrites, épreuves orales, etc.).

b) Secteur : Génie, aménagement et sciences

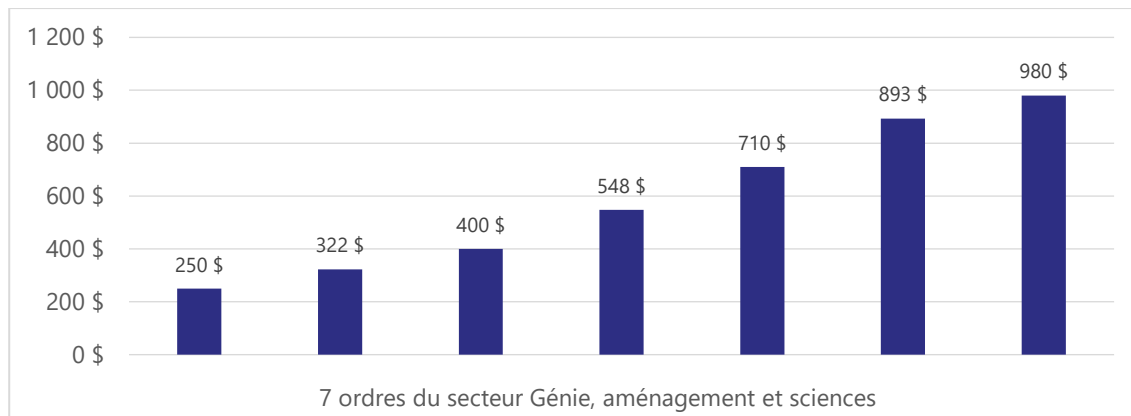
Ce secteur compte au total 9 ordres, parmi lesquels 8 possèdent un règlement sur les conditions supplémentaires. Mais ce sont 7 ordres de ce secteur (88 %) qui exigent aux personnes candidates des conditions supplémentaires. De ce groupe, 1 ordre impose un examen, 4 ordres exigent un examen et un stage et 2 ordres requièrent un examen, une formation professionnelle/déontologique et un stage.

Figure 19 : Types de conditions supplémentaires imposées par 7 ordres du secteur Génie, aménagement et sciences



Les frais des conditions supplémentaires de ces 7 ordres varient entre 250 \$ e 980 \$.

Figure 20 : Répartition des frais liés aux conditions supplémentaires des 7 ordres du secteur Génie, aménagement et sciences (1 colonne par ordre)



Les frais de la consultation du cahier d'examen en cas d'échec, de la révision et du nombre de reprises d'examen se présentent comme suit :

Tableau 3 : Frais de la consultation, frais de la révision et nombre de reprises liés aux conditions supplémentaires des ordres du secteur Génie, aménagement et sciences

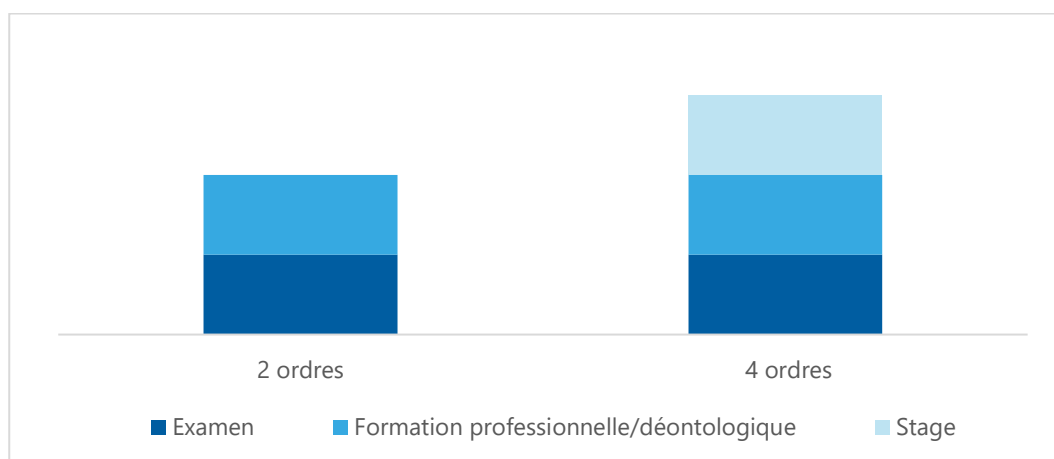
Examen utilisé par 7 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier d'examen	2 ordres (29 %)	Aucune consultation
		2 ordres (29 %)	Frais de : 200 \$; 300 \$
		3 ordres (43 %)	0 \$
	En cas d'échec Frais de la révision	3 ordres (43 %)	Frais de : 221 \$; 250 \$; 300 \$
		4 ordres (57 %)	0 \$
	En cas d'échec nombre de reprises d'examen	1 ordre (14 %)	2 reprises
		6 ordres (86 %)	Illimitées
Formation professionnelle/déontologique utilisée par 2 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	2 ordres (100 %)	Ne s'applique pas
		2 ordres (100 %)	Ne s'applique pas
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (50 %)	3 reprises
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
Stage utilisé par 6 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	2 ordres (33 %)	0 \$
		1 ordre (17 %)	Ne permet pas
		3 ordres (50 %)	N'ont rien indiqué

	En cas d'échec Frais de la révision	2 ordres (33 %)	0 \$
		1 ordre (17 %)	Ne permet pas
		3 ordres (50 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec nombre de reprises	3 ordres (50 %)	Illimité
		3 ordres (50 %)	N'ont rien indiqué

c) Secteur : Droit, administration et affaires

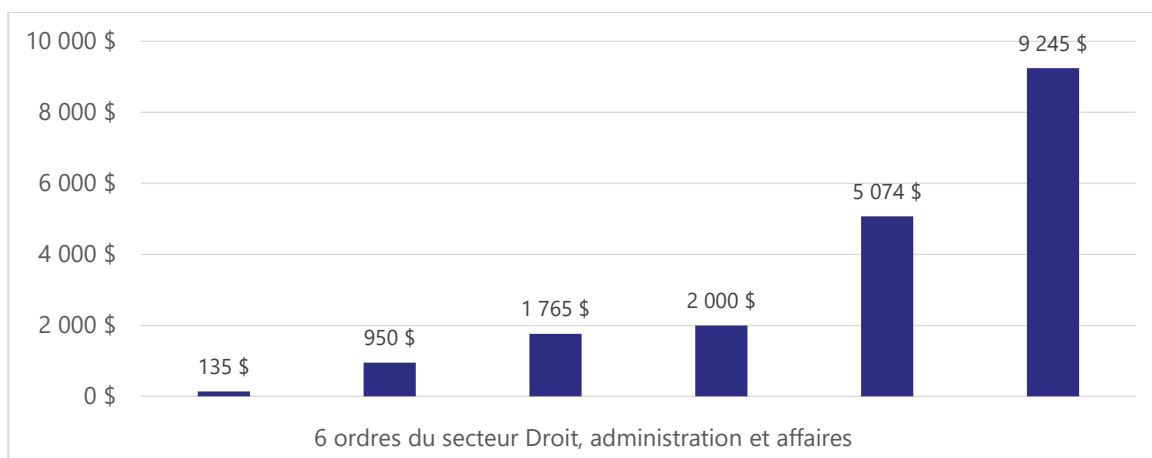
Ce secteur compte 8 ordres professionnels au total et 6 de ces ordres disposent d'un règlement sur des conditions supplémentaires et imposent tous (100 %) aux personnes candidates la réussite de ces conditions en vue d'obtenir le permis. Effectivement, 2 ordres ont un examen et une formation professionnelle/déontologique et 4 ordres ont un examen, une formation professionnelle/déontologique et un stage.

Figure 21 : Types de conditions supplémentaires imposées par 6 ordres du secteur Droit, administration et affaires



Les frais liés aux conditions supplémentaires de ces ordres varient entre 135 \$ et 9 245 \$. L'un des ordres a indiqué qu'un candidat à la formation professionnelle peut suivre cette formation soit avec l'ordre ou soit avec l'université. L'ordre a inscrit les frais de la formation qu'elle offre, mais les frais de la formation universitaire n'y sont pas indiqués. Nous avons donc utilisé les frais de la formation offerte par l'ordre.

Figure 22 : Répartition des frais liés aux conditions supplémentaires des 6 ordres du Secteur Droit, administration et affaires (1 colonne par ordre)



Les frais de la consultation du cahier d'examen, de la révision et le nombre de reprises liés aux conditions supplémentaires des ordres de ce secteur se présentent comme suit :

Tableau 4 : Frais de la consultation, frais de la révision et nombre de reprises liés aux conditions supplémentaires des ordres du secteur Droit, administration et affaires

Examen utilisé par 6 ordres	En cas d'échec Frais de consultation	4 ordres (67 %)	0 \$
		1 ordre (17 %)	50 \$
		1 ordre (17 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (17 %)	Frais : 145 \$; 270 \$ (2 types d'examen)
		5 ordres (83 %)	68 \$; 150 \$; 114 \$; 200 \$; 695 \$
	En cas d'échec nombre de reprises d'examen	1 ordre (17 %)	3 reprises
		4 ordres (67 %)	2 reprises
		1 ordre (17 %)	Illimitées sur 5 ans
Formation professionnelle/déontologique utilisée par 6 ordres	En cas d'échec Frais de consultation	1 ordre (17 %)	0 \$
		3 ordres (50 %)	Ne permettent pas
		2 ordres (33 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (17 %)	68 \$
		3 ordres (50 %)	Ne permettent pas
		2 ordres (33 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec nombre de reprises d'examen	1 ordre (17 %)	2 reprises
		1 ordre (17 %)	Illimitées
		2 ordres (33 %)	Ne permettent pas
		2 ordres (33 %)	N'ont rien indiqué

Stage utilisé par 4 ordres	En cas d'échec Frais de consultation	4 ordres (67 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	4 ordres (67 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec nombre de reprises d'examen	4 ordres (67 %)	N'ont rien indiqué

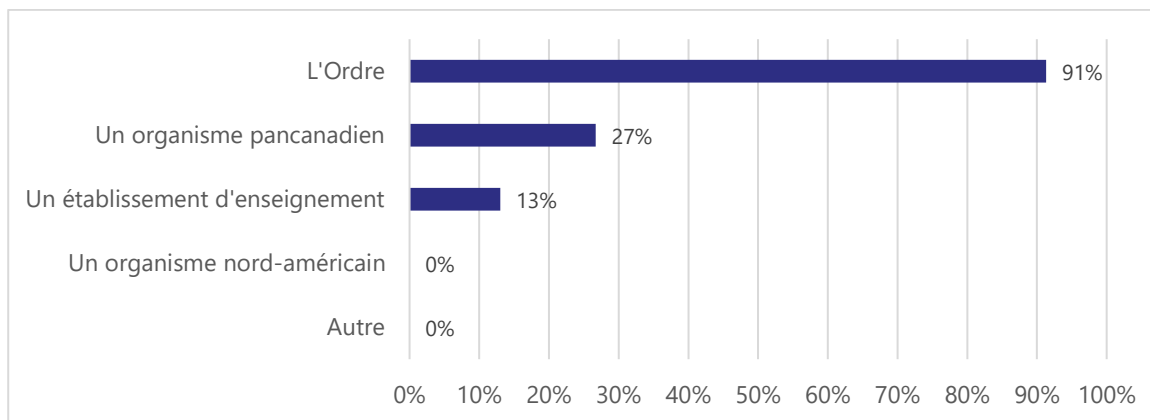
Constats

Il existe une grande disparité entre les frais liés aux conditions supplémentaires. En général, les conditions dont les frais sont élevés comprennent de la formation professionnelle/déontologique et plusieurs examens. Tout comme pour les conditions dans le cadre de dossiers étudiés en équivalence, il est étonnant que certains ordres ne permettent pas aux personnes candidates de consulter leur fiche d'évaluation ou cahier d'examen pour se rendre compte de leurs erreurs. On a également remarqué que quelques ordres ont précisé que la révision des évaluations en condition supplémentaire n'est pas permise. Or, la consultation du cahier d'examen (sous réserve de préserver l'intégrité de l'examen) et la révision des examens imposés en conditions supplémentaires font partie des bonnes pratiques devant guider les actions du personnel des ordres en matière d'admission.

3.3.4 Organisation des conditions supplémentaires

Les conditions supplémentaires en matière d'admission à un ordre professionnel sont organisées soit par les ordres eux-mêmes ou par d'autres entités qui peuvent être des établissements d'enseignement, des organismes pancanadiens ou nord-américains. La presque totalité des ordres administre elle-même les conditions supplémentaires. Quelques-uns ont recours aux établissements d'enseignement et aux organismes pancanadiens.

Figure 23 : Institutions responsables de l'organisation des conditions supplémentaires

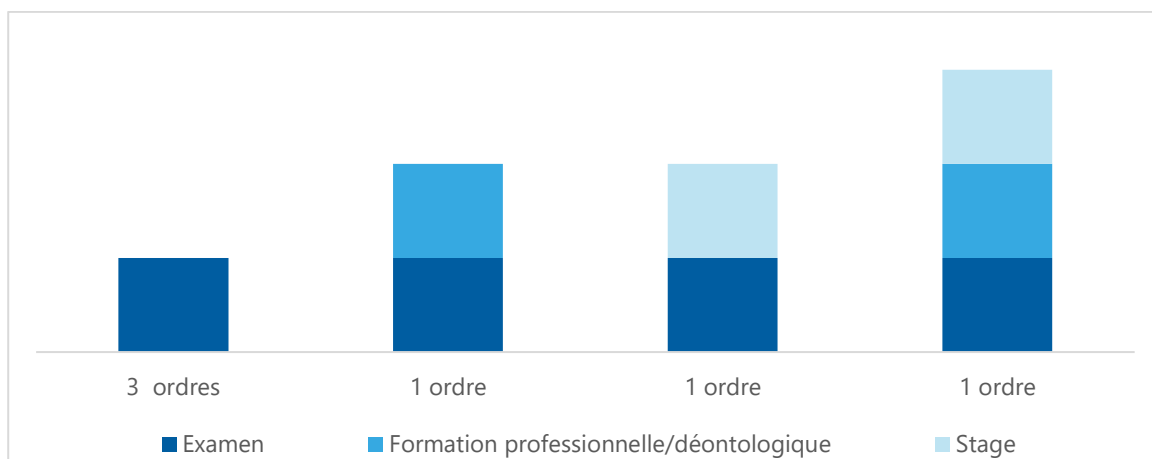


Particularités des ordres ayant recours à un organisme pancanadien

Six (6) ordres ont précisé avoir recours à un organisme pancanadien pour l'organisation des conditions supplémentaires. Les diplômes donnant droit au permis de ces ordres sont tous de niveau universitaire. Quatre (4) de ces ordres sont du secteur Santé et relations humaines. Un (1) ordre du secteur du Génie, aménagement et sciences et un (1) autre du secteur du Droit, administration et affaires.

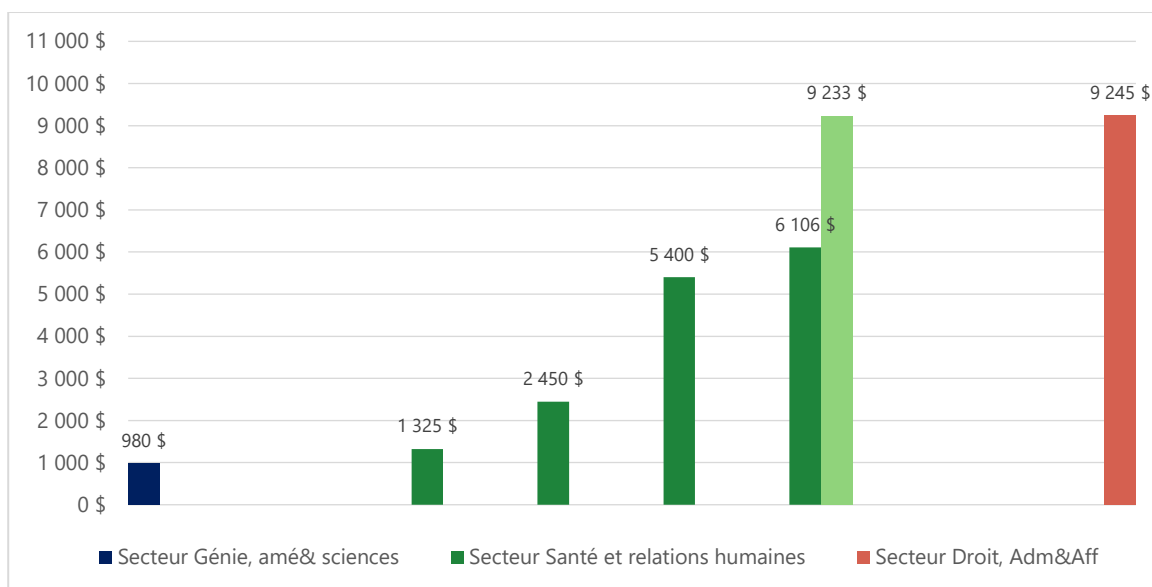
De ces ordres, 3 n'exigent qu'un examen en condition supplémentaire, un (1) exige un examen et une formation professionnelle/déontologique, un (1) autre offre un examen et un stage, et un (1) autre exige l'examen, la formation professionnelle/déontologique et le stage.

Figure 24 : Types des conditions supplémentaires imposées par 6 ordres et administrées par des organismes pancanadiens



La particularité de ces ordres est que les frais liés aux conditions supplémentaires sont relativement élevés. Ces ordres figurent parmi les 10 ordres ayant les frais liés aux conditions supplémentaires les plus élevés. Les examens de ces ordres peuvent être une combinaison d'épreuves écrites, orales et du genre ECOS. Un des ordres offre deux options de spécialisation et les frais de la condition supplémentaire varient en fonction de l'option retenue par les personnes candidates. C'est pour cela que cet ordre est représenté sur le graphique par 2 colonnes.

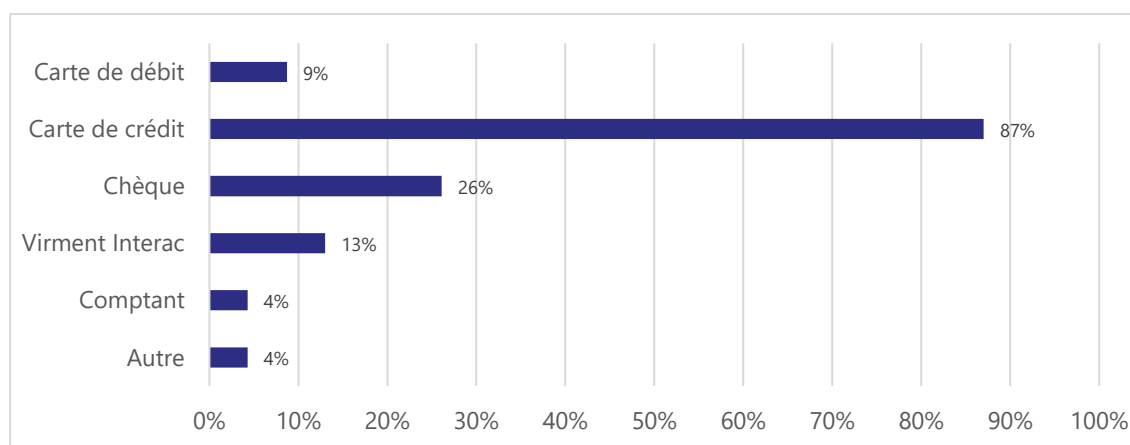
Figure 25 : Répartition, par secteur et montant, des frais liés aux conditions supplémentaires organisées par des organismes pancanadiens



3.3.5 Moyens de paiement des frais liés aux conditions supplémentaires

Les frais liés aux conditions supplémentaires des ordres sont en général payés par carte de crédit, par chèque et virement Interac. Les moyens de paiement les moins utilisés sont le paiement par carte de débit et comptant. Parmi les autres moyens de paiement, un ordre a indiqué que le paiement peut se faire directement au comptoir des institutions financières.

Figure 26 : Moyens de paiement des frais liés aux conditions supplémentaires



3.4 Frais d'admission pour le parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec (province ou territoire canadien)

Le Code permet de déterminer et de reconnaître, par règlement, des autorisations légales d'exercer hors du Québec, principalement celles de provinces et territoires canadiens, en vue de la délivrance sur cette seule base du permis d'exercice québécois, sous réserve d'autres conditions pour tenir compte d'une différence de champ de pratique entre les deux territoires. Ce type de parcours est communément appelé « permis sur permis » ou celui de la « mobilité interprovinciale », si cela concerne une province ou un territoire canadien.

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

g) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;

[...]

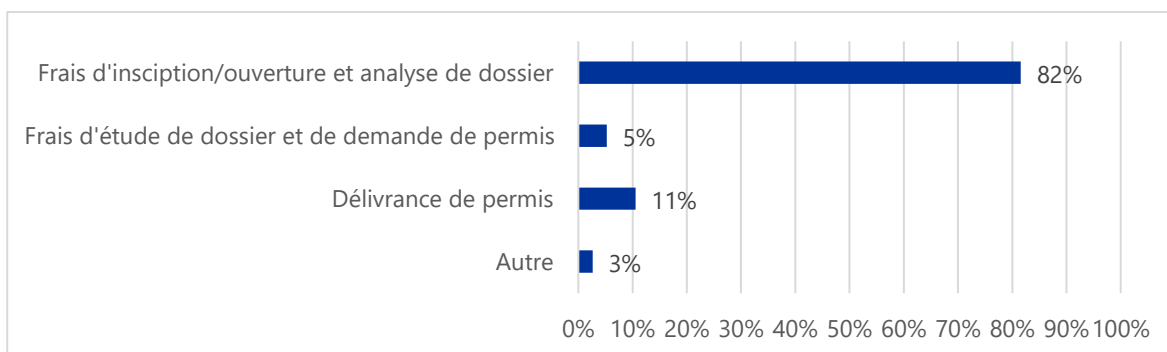
Sur les 46 ordres professionnels du Québec, 38 ordres (83 %) disposent d'un tel règlement (règlement de type « permis sur permis »). Parmi ces 38 ordres :

- 25 ordres sont du secteur Santé et relations humaines ;
- 9 ordres sont du secteur Génie, aménagement et sciences ;
- 4 ordres sont du secteur Droit, administration et affaires.

3.4.1 Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier en vertu du parcours/règlement de type « permis sur permis »

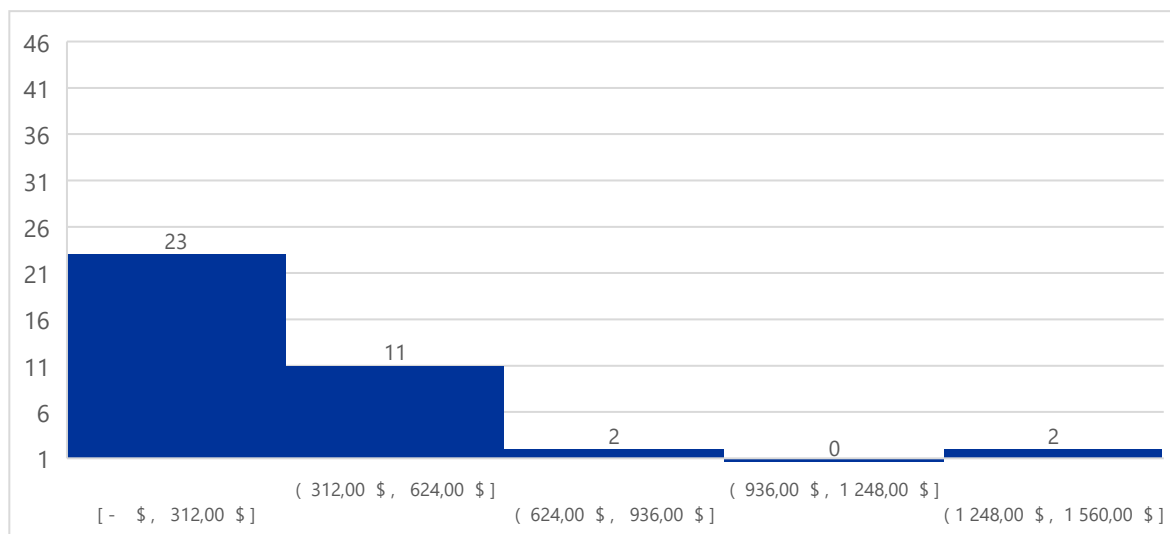
Les 38 ordres qui disposent d'un règlement de type « permis sur permis » exigent le paiement de frais liés à l'étude et l'analyse de dossier, à la délivrance du permis et autres.

Figure 27 : Types de frais pour les dossiers d'admission du parcours d'une autorisation légale d'exercer hors Québec reconnue (« permis sur permis »)



La grande majorité des ordres exigent des frais combinés d'inscription/d'ouverture et d'analyse de dossier. Le montant de ces frais varie entre 0 \$ et 1 560 \$ et se présente comme suit :

Figure 28 : Répartition des ordres selon le montant des frais d'ouverture/d'analyse de dossiers traités dans le parcours d'une autorisation légale d'exercer hors Québec reconnue (« permis sur permis »)

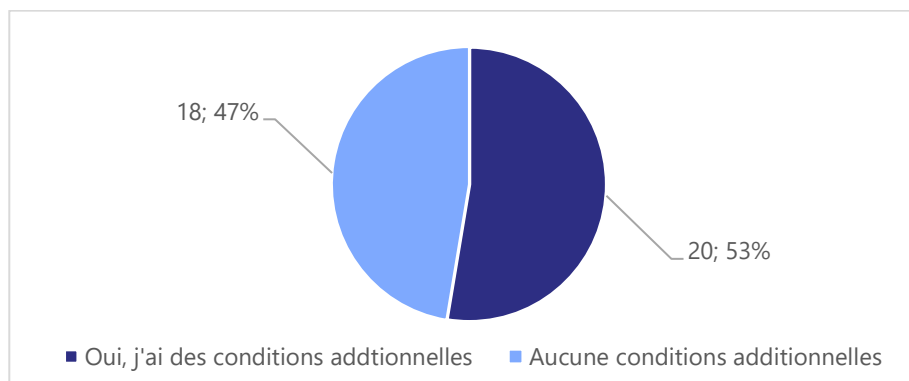


Quatre ordres (4 ; 11 %) ne réclament aucuns frais d'ouverture ou d'analyse de dossier. La grande majorité des ordres (32 ; 84 %) ont des frais inférieurs à 1 000 \$. Il n'y a que deux ordres (2 ; 5 %) qui ont des frais situés entre 1 248 \$ et 1 560 \$.

3.4.2 Conditions additionnelles

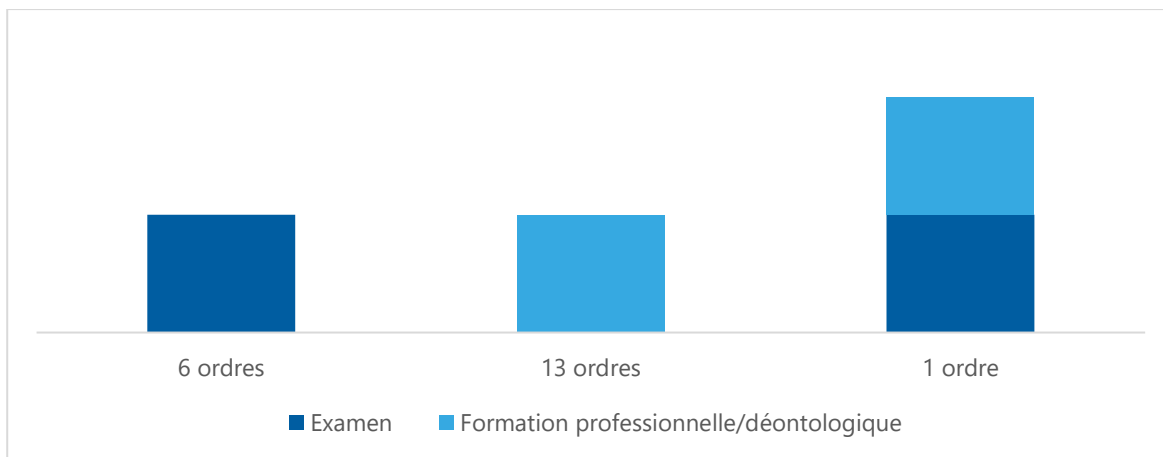
Plus de la moitié des ordres, soit 20 ordres sur 38 (45 %) imposent des conditions additionnelles en vue d'obtenir le permis d'exercice québécois. Ces conditions sont des mesures que doivent réaliser les personnes candidates en vue d'obtenir le permis et qui seraient nécessaires pour tenir compte des différences substantielles avec les provinces et territoires canadiens (champ de pratique ou contexte de pratique et cadre juridique locaux).

Figure 29 : Nombre d'ordres ayant des conditions additionnelles à la détention de l'autorisation légale d'exercer de l'autre juridiction dans le parcours « permis sur permis »



Les conditions additionnelles imposées se composent uniquement d'examen et de formation professionnelle/déontologique ou d'une combinaison des deux.

Figure 30 : Types des conditions additionnelles imposées par 20 ordres aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »)¹¹

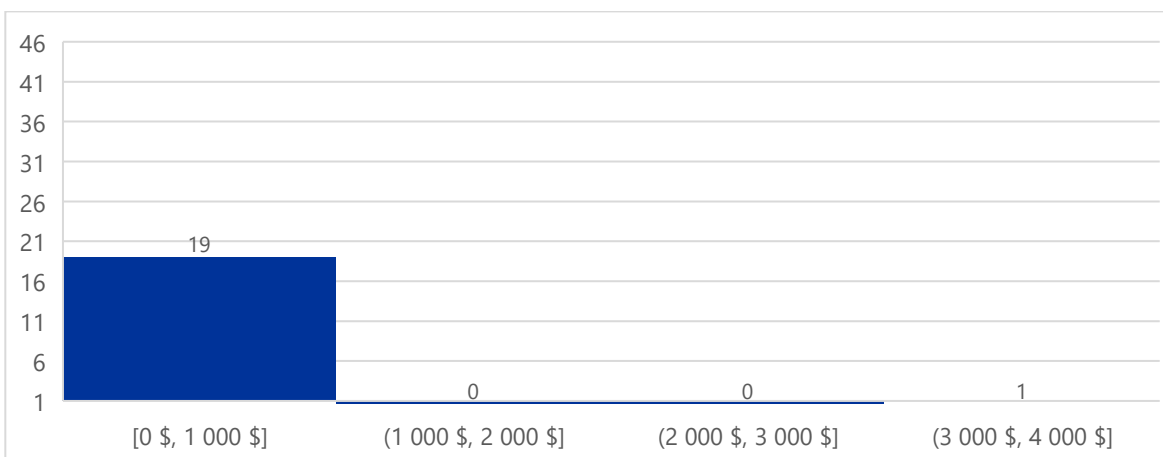


Ils sont 6 ordres (30 %) à imposer un examen uniquement, 13 ordres (65 %) exigent une formation déontologique/professionnelle et 1 ordre (5 %) imposent une combinaison des deux.

3.4.3 Frais liés aux conditions additionnelles

Le tableau ci-dessous présente que les frais liés aux conditions additionnelles des 20 ordres qui varient entre 0 \$ et 3 866 \$ et se répartit comme suit :

Figure 31 : Répartition des ordres selon le montant des frais liés aux conditions additionnelles dans le parcours d'une autorisation légale d'exercer hors Québec reconnue (« permis sur permis »)



¹¹ Certaines formations peuvent se terminer par un examen sans que cet examen ne paraisse sur le graphique.

Pour quelques ordres (5 ; 25 %) la réalisation des conditions additionnelles est gratuite. Plusieurs ordres 14 (70 %) ont des conditions dont les frais sont inférieurs à 1 000 \$. Un seul ordre (1 ; 5 %) réclame 3 866 \$ pour ses conditions additionnelles.

Constats

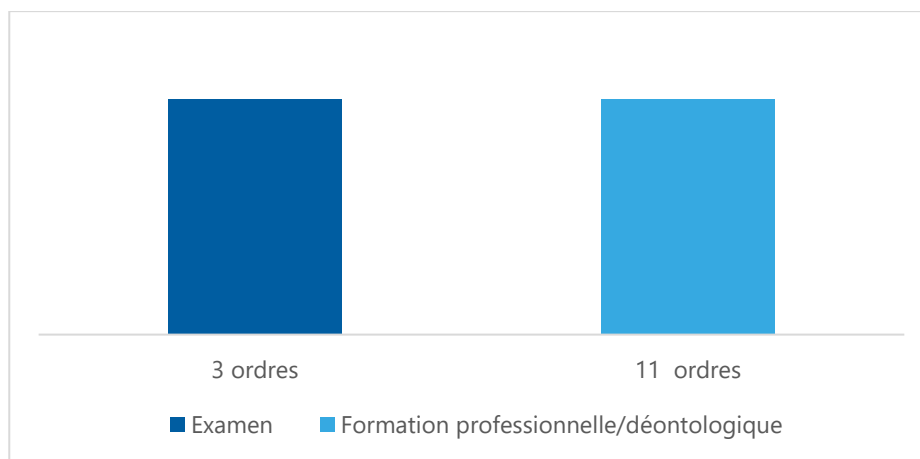
Étant donné qu'un (1) ordre avait des conditions additionnelles dont les frais dépassaient largement les frais des conditions des autres ordres, nous nous sommes renseignés sur la nature de ces conditions. Il s'agit de 3 examens écrits différents et liés à l'existence, pour cette profession, d'une différence substantielle entre les provinces et territoires canadiens et le Québec.

3.4.4 Frais liés aux conditions additionnelles par secteur d'activité

a) Secteur : Santé et relations humaines

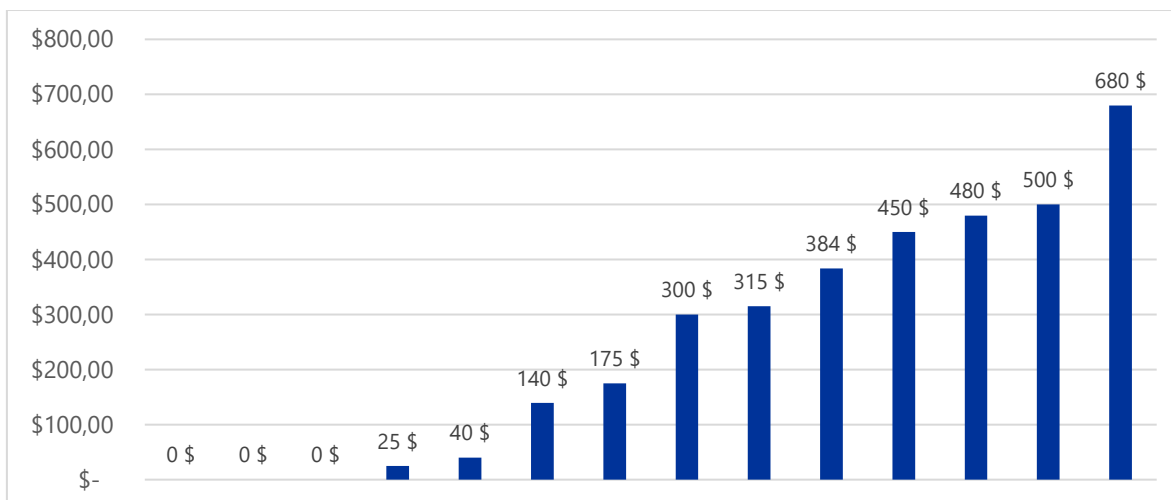
Sur les 25 ordres du secteur Santé et relations humaines à avoir un règlement pris en application du paragraphe q) de l'article 94 du Code (parcours « permis sur permis »), 14 ordres (56 %) exigent des conditions additionnelles aux personnes candidates.

Figure 32 : Types des conditions additionnelles imposées par des ordres du secteur Santé et relations humaines aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »)



La figure suivante montre que les frais liés aux conditions varient de 0 \$ à 680 \$.

Figure 33 : Répartition des frais liés aux conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») de 11 ordres du secteur Santé et relations humaines (1 ordre par colonne)



Les frais de la consultation du cahier d'examen, de la révision et le nombre de reprises des conditions additionnelles des ordres de ce secteur sont comme suit :

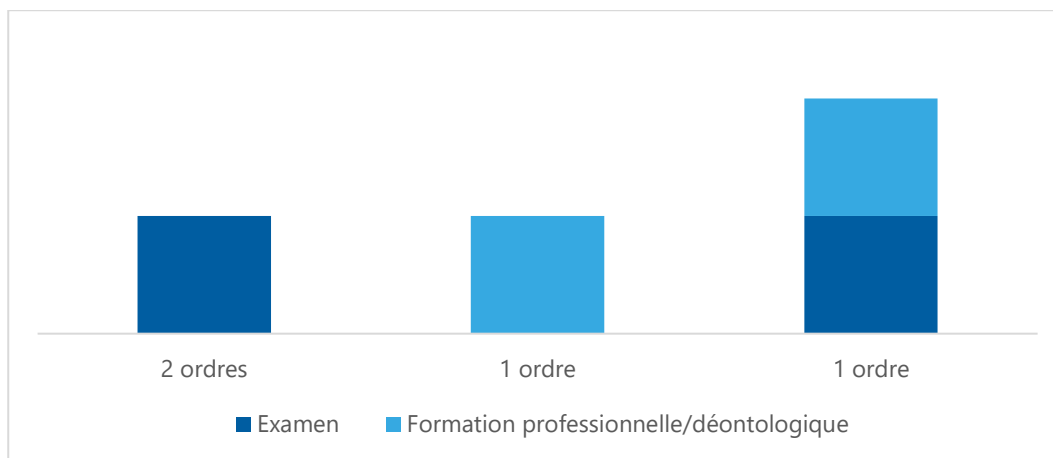
Tableau 5 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des ordres du secteur Santé et relations humaines

Examen utilisé par 3 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier	1 ordre (33 %)	0 \$
		2 ordres (67 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (33 %)	0 \$
		2 ordres (67 %)	N'ont rien indiqué
	En cas d'échec Nombre de reprises	1 ordre (33 %)	Illimité
		2 ordres (67 %)	N'ont rien indiqué
Formation professionnelle/ déontologique utilisée par 11 ordres	En cas d'échec Frais de la consultation	5 ordres (45 %)	0 \$
		5 ordres (45 %)	Ne le permettent pas
		1 ordre (9 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision	4 ordres (36 %)	0 \$
		6 ordres (55 %)	Ne le permettent pas
		1 ordre (9 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Nombre de reprises	1 ordre (9 %)	2 reprises
		3 ordres (27 %)	Illimité
		1 ordre (9 %)	Selon les règles universitaires
		5 ordres (45 %)	Ne le permettent pas
		1 ordre (9 %)	N'a rien indiqué

b) Secteur : Génie, aménagement et sciences

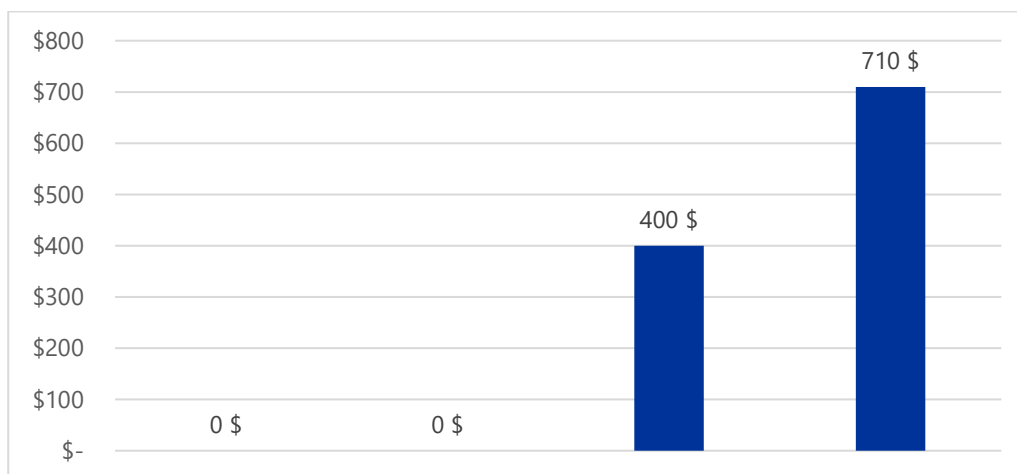
On compte 9 ordres dans ce secteur à avoir un règlement pris en application du paragraphe q) de l'article 94 du Code (parcours « permis sur permis »). Près de la moitié de ces ordres (4 ; 44 %) ont des conditions additionnelles imposées aux personnes candidates des autres provinces et territoires canadiens.

Figure 34 : Types des conditions additionnelles imposées par des ordres du secteur Génie, aménagement et sciences aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »)



Les frais liés à ces conditions varient entre 0 \$ et 710 \$.

Figure 35 : Répartition des frais des conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des 4 ordres du secteur Génie, aménagement et sciences (1 colonne par ordre)



Les frais liés à la consultation du cahier, à la révision et au nombre de reprises des ordres sont les suivants.

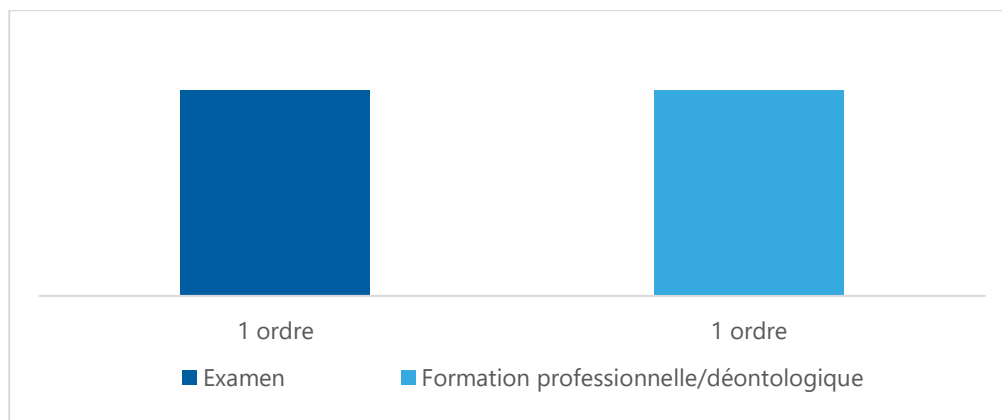
Tableau 6 : Frais de la consultation, frais de la révision et nombre de reprises des conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des ordres du secteur Génie, aménagement et sciences

Examen utilisé par 3 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier	3 ordres (100 %)	0 \$
	En cas d'échec Frais de la révision	3 ordres (100 %)	0 \$
	En cas d'échec Nombre de reprises	3 ordres (100 %)	Reprises illimitées
Formation professionnelle/ déontologique utilisée par 2 ordres	En cas d'échec Frais de la consultation de l'évaluation	1 ordre (50 %)	0 \$
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
	En cas d'échec Frais de la révision	1 ordre (50 %)	0 \$
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
	En cas d'échec Nombre de reprises	1 ordre (50 %)	3 reprises
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas

c) Secteur : Droit, administration et affaires

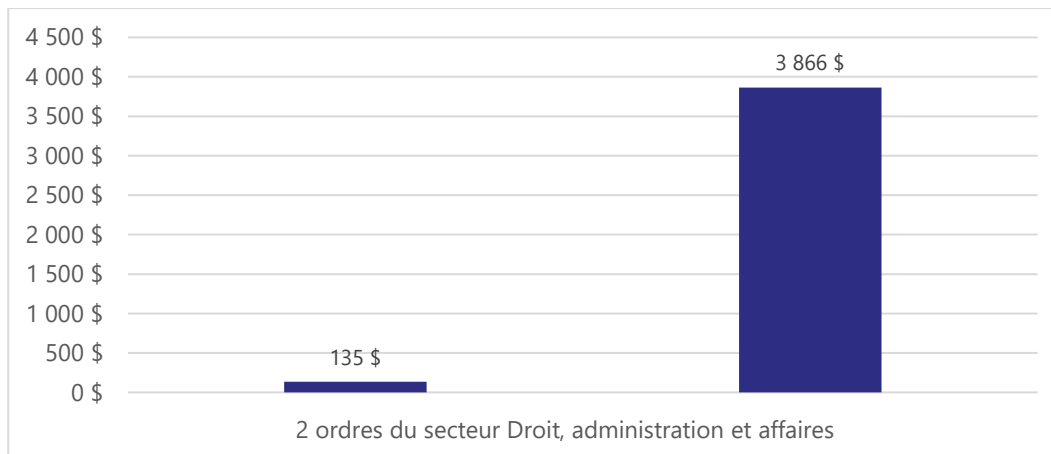
Quatre (4) ordres de ce secteur ont un règlement pris en application du paragraphe q) de l'article 94 du Code (parcours « permis sur permis »). La moitié d'entre eux (2; 50 %) imposent des conditions additionnelles à satisfaire. Un ordre exige un examen et l'autre une formation professionnelle/déontologique.

Figure 36 : Types des conditions additionnelles imposées par des ordres du secteur Droit, administration et affaires aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »)



Les frais liés aux conditions additionnelles exigées sont de 135 \$ et de 3 866 \$.

Figure 37 : Répartition des frais des conditions additionnelles (parcours « permis sur permis ») des 2 ordres du secteur Droit, administration et affaires (1 colonne par ordre)



En cas d'échec à l'examen, l'ordre permet la consultation du cahier d'examen de la personne sans payer de frais. Il permet aussi la révision de la correction moyennant des frais de 348 \$ et il n'y a pas de limite pour le nombre de reprises d'examen. Mais le conseil d'administration de l'ordre indique qu'il pourrait imposer une limite si le nombre de reprises devenait excessif.

Dans le cas de la formation professionnelle/déontologique, l'ordre permet la consultation de l'évaluation de la formation. Les frais de révision s'élèvent à 68 \$ et l'ordre ne permet qu'une reprise de la formation.

Constats

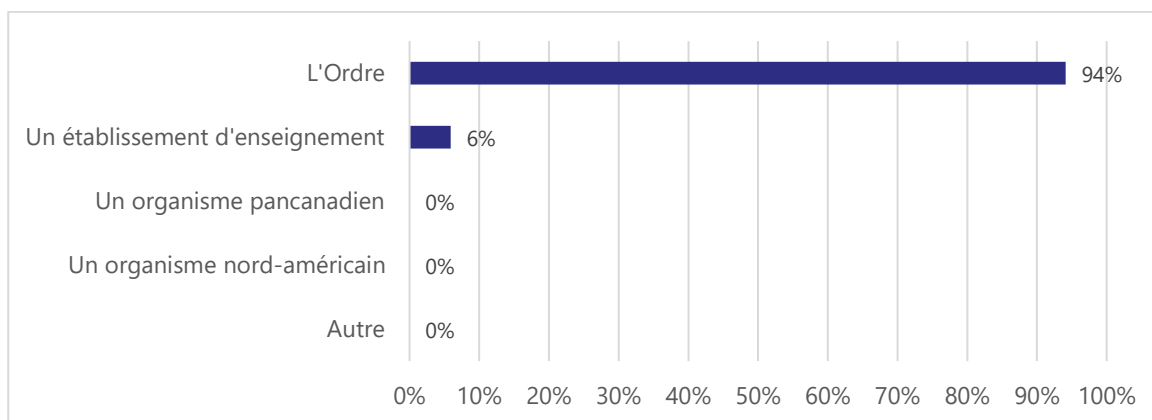
Nous avons constaté que certains ordres ne permettent pas la reprise des examens des conditions additionnelles. Ceci est étonnant, car il s'agit de professionnels qui sont déjà membres d'un ordre professionnel dans leur province d'origine. La reprise des conditions additionnelles devrait être possible comme pour les candidats en général. Il en est de même pour la consultation du cahier d'examen et la demande de révision, pourtant des bonnes pratiques.

Malgré l'existence d'un règlement sur les autorisations légales d'exercer hors Québec, un ordre déclare qu'il n'a pas encore pu mettre ce règlement en application parce qu'il n'a jamais eu de candidats d'autres provinces à vouloir obtenir le permis d'exercice du Québec. Selon l'Ordre, cela s'explique par le fait que ces professionnels, avant de pouvoir exercer au Québec, doivent acquérir des notions dans des domaines de la profession au Québec où il existe certaines différences par rapport à l'exercice de la profession dans leur province d'origine. En plus de cela, ils doivent aussi passer un examen professionnel.

3.4.5 Organisation des conditions additionnelles

La presque totalité des ordres (94 %) qui imposent des conditions additionnelles a déclaré que la réalisation de ces conditions est organisée par l'ordre même. Un ordre indique avoir recours à un établissement d'enseignement.

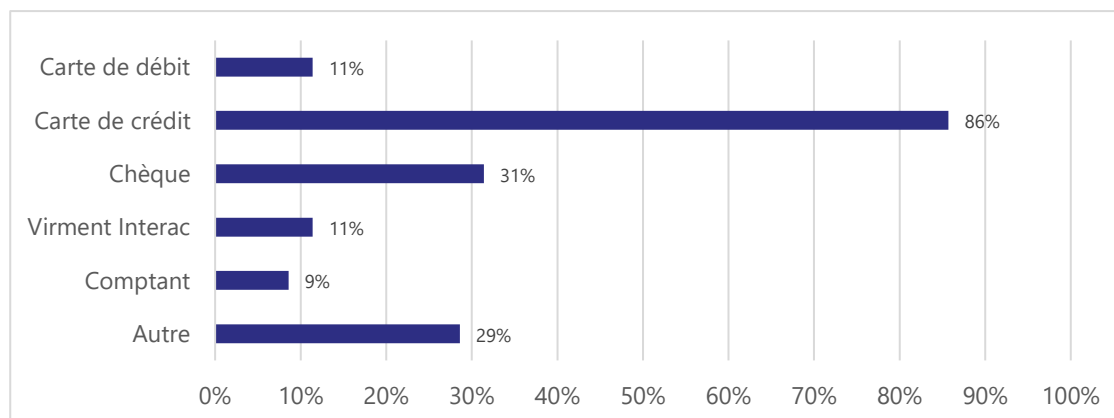
Figure 38 : Institutions responsables de l'organisation des conditions additionnelles



3.4.6 Moyens de paiement des frais liés aux conditions additionnelles

La carte de crédit et le paiement par chèque sont les moyens les plus utilisés pour le paiement des frais liés aux conditions additionnelles.

Figure 39 : Moyens de paiement des frais liés aux conditions additionnelles imposées par des ordres aux personnes titulaires d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue (« permis sur permis »)



3.5 Frais d'admission pour le parcours d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France

Une entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et celui de la France pour faciliter la mobilité des professionnels québécois et français entre ces deux territoires. Cette entente a donné naissance à des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) entre les autorités compétentes de la France et du Québec.

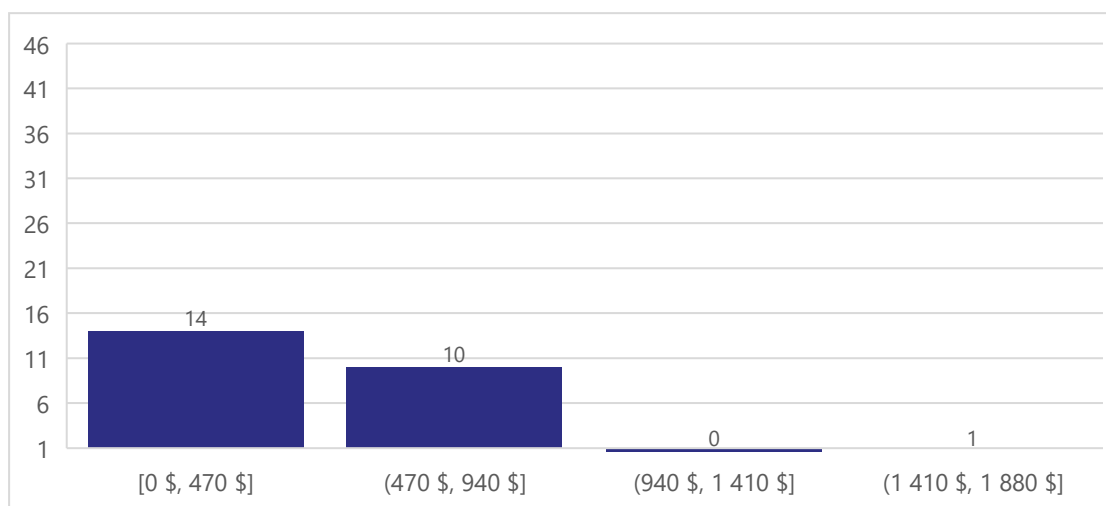
Sur les 46 ordres professionnels du Québec, 25 ordres (54 %) ont conclu un ARM avec leur homologue de la France et disposent d'un règlement de mise en œuvre à cet égard¹². Parmi ces 25 ordres :

- 13 ordres sont du secteur Santé et relations humaines ;
- 8 ordres sont du secteur Génie, aménagement et sciences ;
- 4 ordres sont du secteur Droit, administration et affaires.

3.5.1 Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier en vertu d'un ARM Québec-France

L'étude des dossiers en vertu de ce parcours amène des frais d'analyse et d'étude de dossier qui varient entre 0 \$ et 1 875 \$. Des 25 ordres de ce groupe, 2 ne demandent aucuns frais pour l'analyse et l'étude de dossiers.

Figure 40 : Répartition des ordres selon le montant des frais d'analyse/étude de dossier d'admission en vertu d'un ARM Québec-France



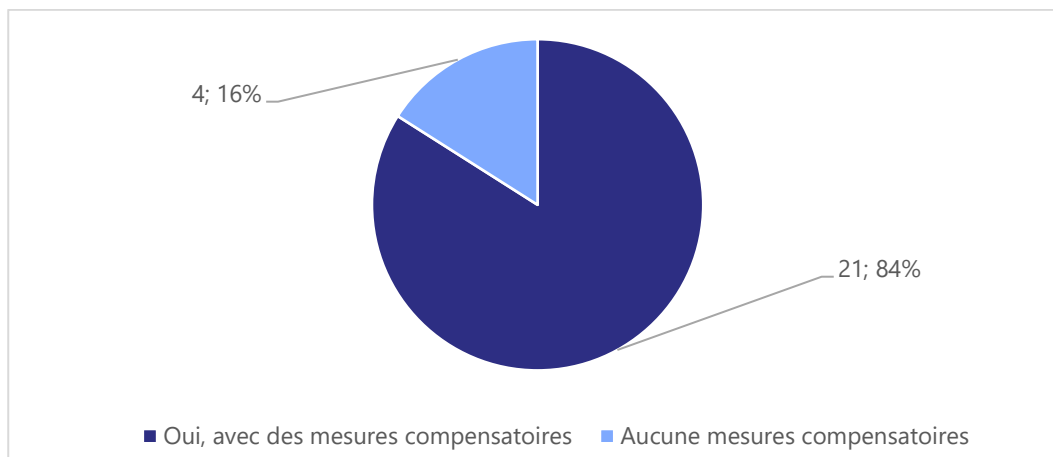
¹² [Code](#), op. cit., art. 93, c.2)

La grande majorité des ordres (22 sur 25 ; 88 %) ont des frais d'étude et d'analyse de dossier inférieur à 1 000 \$. Un ordre (1 ; 4 %) affiche des frais de 1 875 \$.

3.5.2 Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France

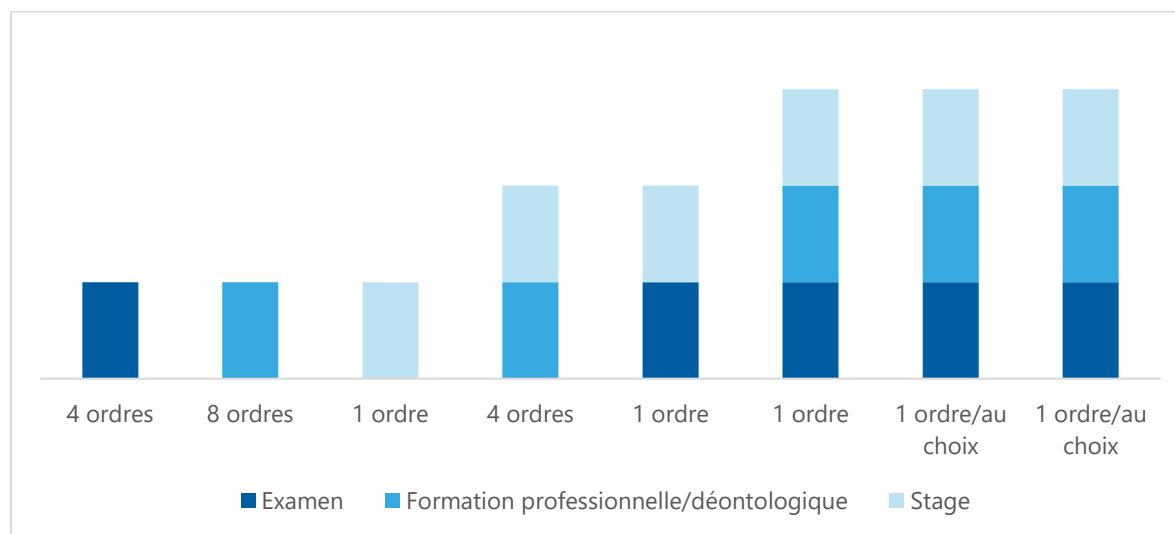
La plupart des ordres (21 sur 25 ; 84 %) disposant d'un règlement de mise en œuvre d'un ARM Québec-France imposent des mesures de compensation aux personnes candidates.

Figure 41 : Nombre d'ordres imposant des mesures compensatoires dans un ARM Québec-France



Ces mesures compensatoires peuvent prendre la forme d'examen, de formation professionnelle/déontologique et de stage.

Figure 42 : Types de mesures compensatoires des ordres ayant un ARM Québec-France¹³



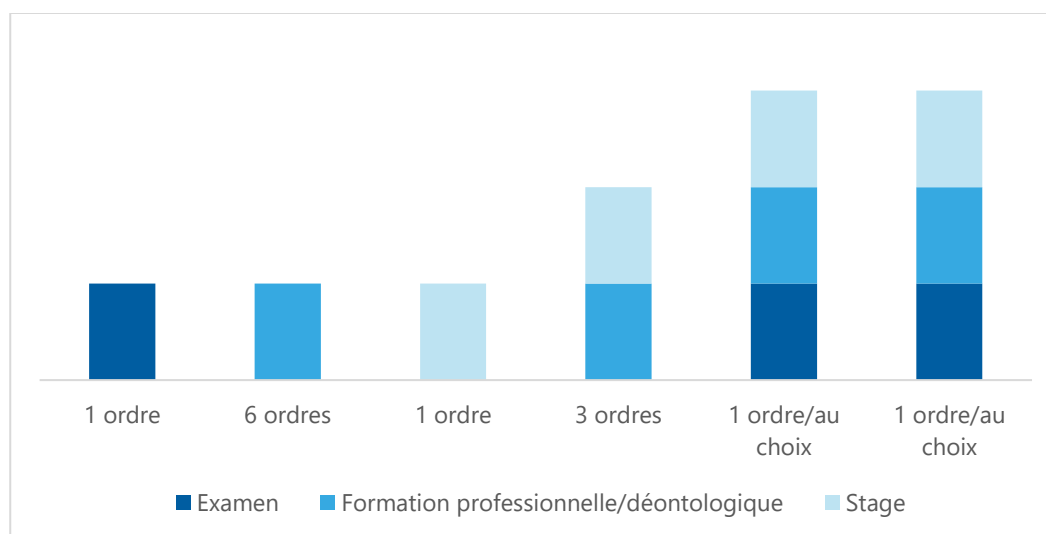
¹³ Certaines formations peuvent se terminer par un examen sans que cet examen ne paraisse sur le graphique.

3.5.3 Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France par secteur d'activité

a) Secteur : Santé et relations humaines

Sur 25 ordres disposant d'un règlement de mise en œuvre d'un ARM Québec-France, 13 ordres sont du secteur Santé et relations humaines et ces ordres ont tous des mesures compensatoires (100 %).

Figure 43 : Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Santé et relations humaines

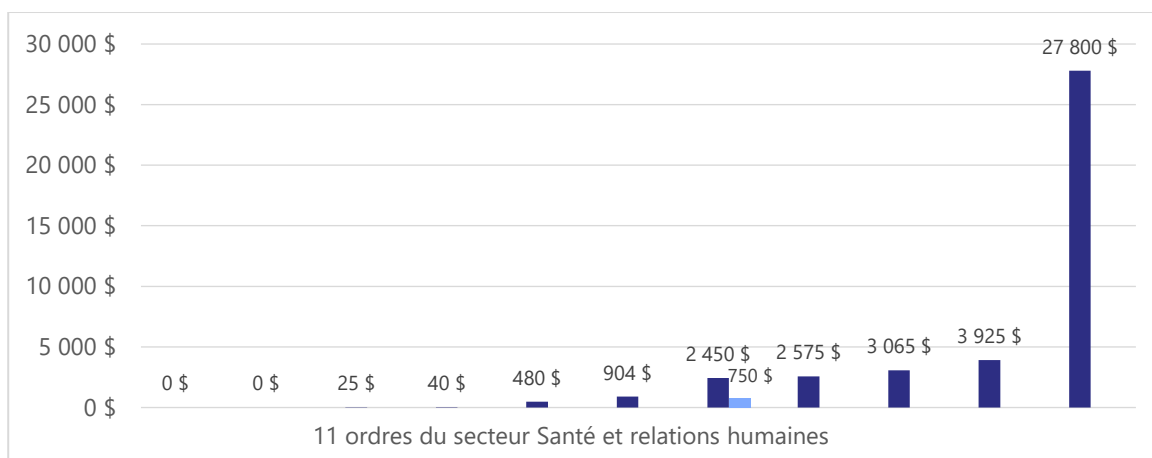


De ces 13 ordres :

- 1 ordre exige comme mesure compensatoire le choix entre : a) un examen ou b) une formation et un stage.
- 1 autre ordre exige au choix a) une formation ou b) un examen, une formation et un stage.

Concernant les frais liés à ces mesures imposées, ils varient entre 0 \$ à 27 800 \$.

Figure 44 : Répartition des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France de 11 ordres du secteur Santé et relations humaines



Ce graphique ne montre que les frais liés aux mesures compensatoires de 11 ordres, alors que les 13 ordres de ce secteur ont des mesures compensatoires. Ceci est dû au fait que 2 ordres ont des formations d'appoint dont les frais ne sont pas indiqués dans les réponses au questionnaire, puisque cela se passe à l'université ou au cégep.

Un des ordres du graphique est représenté par 2 colonnes parce qu'il offre le choix entre a) un examen ou b) une formation et un stage (les prix de l'examen et de la formation sont indiqués sur le graphique).

Un autre ordre offre aux personnes candidates deux options pour les mesures compensatoires : la première est la formation d'appoint (les frais ne sont pas indiqués sur le graphique, car la formation se passe à l'université). La deuxième option comprend un examen, une formation et un stage (le prix de l'examen et de la formation sont inclus dans le graphique).

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des frais liés à la consultation du cahier et à la révision ainsi que le nombre de reprises relatifs aux examens, à la formation professionnelle/déontologique et au stage.

Tableau 7 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Santé et relations humaines

Examen utilisé par 3 ordres	En cas d'échec	2 ordres (67 %)	0 \$
	Frais de consultation du cahier d'examen	1 ordre (33 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec	1 ordre (33 %)	0 \$
	Frais de la révision	2 ordres (67 %)	200 \$
	En cas d'échec nombre de reprises	1 ordre (33 %)	Illimité
		1 ordre (33 %)	2 reprises
		1 ordre (33 %)	3 reprises

Formation professionnelle/déontologique utilisée par 11 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier d'examen	5 ordres (45 %)	0 \$
		5 ordres (45 %)	Ne permettent pas
		1 ordre (9 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision de la correction du cahier	4 ordres (36 %)	0 \$
		6 ordres (55 %)	Ne permettent pas
		1 ordre (9 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec nombre de reprises de la formation	2 ordres (18 %)	2 reprises
		1 ordre (9 %)	1 reprise
		1 ordre (9 %)	Illimité
		5 ordres (45 %)	Ne permettent pas
		1 ordre (9 %)	Selon les règles universitaires
		1 ordre (9 %)	N'a rien indiqué
Stage utilisé par 6 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	4 ordres (67 %)	0 \$
		1 ordre (17 %)	Ne permet pas
		1 ordre (17 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision de l'évaluation	4 ordres (67 %)	0 \$
		1 ordre (17 %)	Ne permet pas
		1 ordre (17 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec nombre de reprises de stage	1 ordre (17 %)	2 reprises
		1 ordre (17 %)	Illimité
		2 ordres (33 %)	Pas de reprises
		1 ordre (17 %)	Cela se décide au cas par cas
		1 ordre (17 %)	N'a rien indiqué

Constats

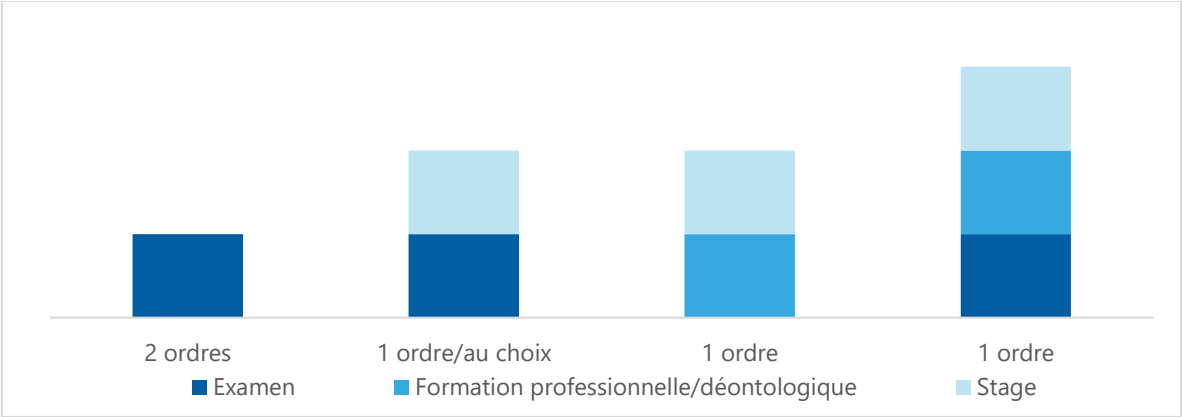
Un ordre offre pour la mesure compensatoire le choix entre un examen ou une formation et un stage. L'examen en question est le même que celui offert en condition supplémentaire qui est administré par un organisme pancanadien.

Les frais des mesures compensatoires d'un des ordres dépassent largement celui des autres ordres du graphique et s'élève à 27 800 \$. Il est constitué d'une formation et de stages qui s'étendent sur plusieurs semaines, pour lesquels le paiement des frais d'encadrement du stage est généralement du ressort de la personne candidate.

b) Secteur : Génie, aménagement et sciences

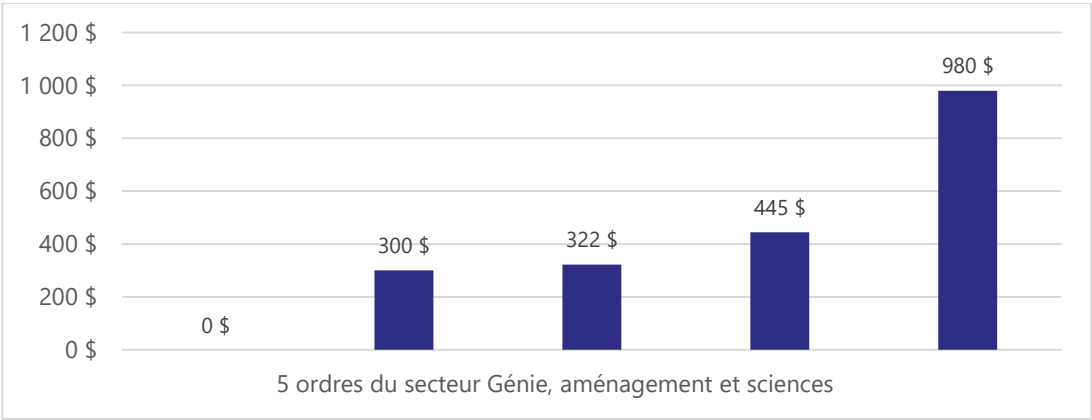
Sur 8 ordres de ce secteur à avoir un ARM Québec-France, 5 ordres (63 %) ont des mesures compensatoires qui peuvent être un (des) examen(s), une formation professionnelle ou un stage. Un ordre offre pour la mesure compensatoire le choix entre un examen ou un stage.

Figure 45 : Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Génie aménagement et sciences



Les frais des mesures compensatoires varient entre 0 \$ et 980 \$.

Figure 46 : Répartition des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des 5 ordres du secteur Génie, aménagements et sciences (1 colonne par ordre)



Le tableau ci-dessous expose les frais liés à la consultation du cahier d’examen et à la révision ainsi que le nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires.

Tableau 8 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Génie, aménagements et sciences

Examen utilisé par 4 ordres	En cas d'échec Frais de consultation du cahier d'examen	2 ordres (50 %)	0 \$
		2 ordres (50 %)	Ne permettent pas
	En cas d'échec Frais de la révision	2 ordres (50 %)	1 ordre : 222 \$ 1 ordre : 300 \$
		2 ordres (50 %)	0 \$
	En cas d'échec nombre de reprises	2 ordres (50 %)	Illimité
		1 ordre (25 %)	2 fois
		1 ordre (25 %)	Illimité doit attendre 6 mois entre les reprises

Formation professionnelle/déontologique utilisée par 2 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	1 ordre (50 %)	0 \$
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
	En cas d'échec Frais de la révision de l'évaluation	1 ordre (50 %)	0 \$
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
	En cas d'échec nombre de reprises	1 ordre (50 %)	Illimité
		1 ordre (50 %)	Ne permet pas
Stage utilisé par 3 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	1 ordre (33 %)	0 \$
		1 ordre (33 %)	Ne permettent pas
		1 ordre (33 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec Frais de la révision de l'évaluation	1 ordre (33 %)	0 \$
		1 ordre (33 %)	Ne permet pas
		1 ordre (33 %)	N'a rien indiqué
	En cas d'échec nombre de reprises	1 ordre (33 %)	Illimité
		1 ordre (33 %)	Ne permet pas
		1 ordre (33 %)	N'a rien indiqué

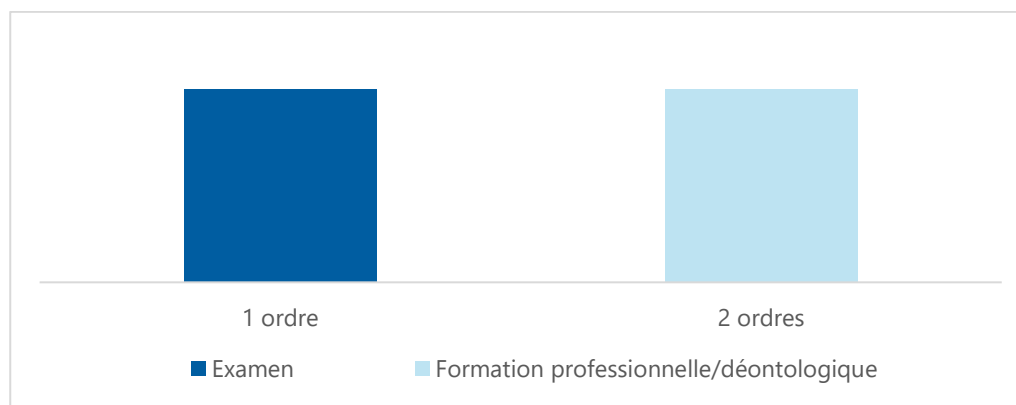
Constats

Un ordre offre comme mesure compensatoire le choix entre un examen ou un stage et a précisé que les étudiants choisissent plus souvent de faire le stage. Nous avons remarqué que l'examen exigé comme mesure compensatoire est un de ceux exigés et gérés par un organisme pancanadien.

c) Secteur : Droit, administration et affaires

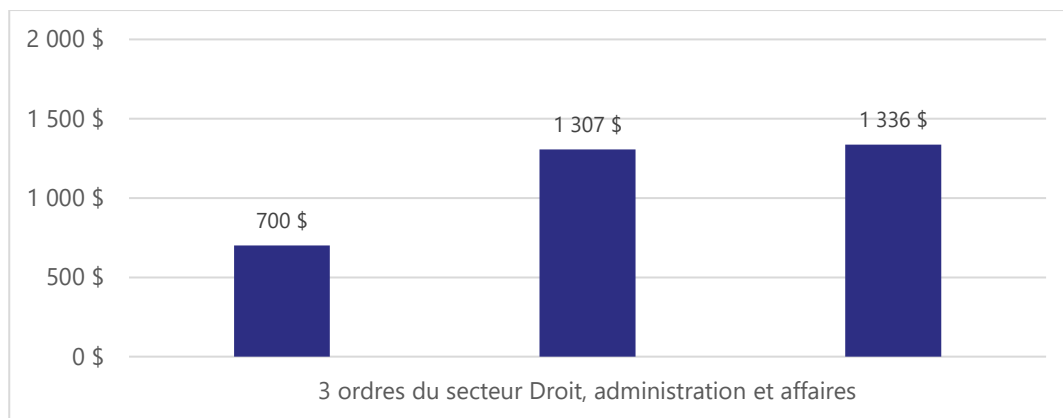
Sur 4 ordres de ce secteur à avoir un règlement de mise en œuvre d'un ARM Québec-France, 3 ordres (75 %) exigent des mesures compensatoires qui peuvent être un examen ou une formation professionnelle/déontologique.

Figure 47 : Mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des ordres du secteur Droit, administration et affaires



Les frais des mesures varient entre 700 \$ et 1 336 \$.

Figure 48 : Répartition des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France des 3 ordres du secteur Droit, administration et affaires (1 colonne par ordre)



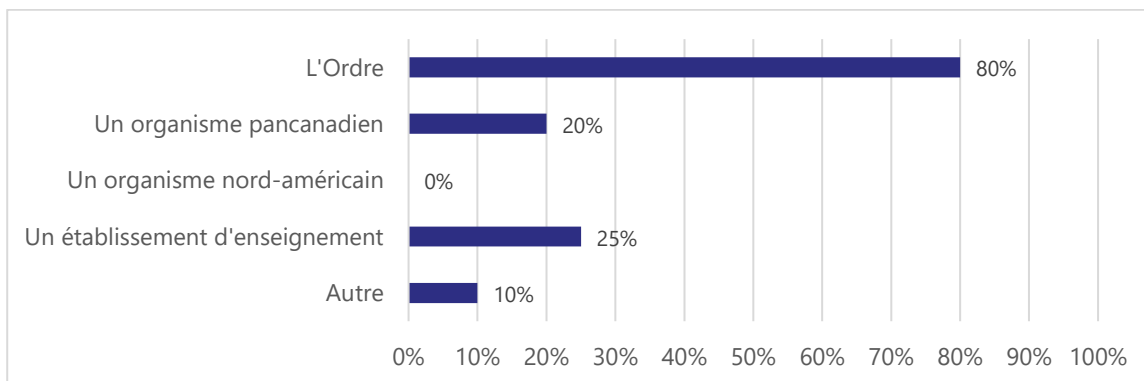
L'ordre qui exige l'examen en mesure compensatoire offre la consultation du cahier d'examen gratuitement. Les frais de la révision de cet examen s'élèvent à 348 \$ et le nombre de reprises est illimité.

Quant aux 2 autres ordres qui imposent une formation professionnelle/déontologique, ils ne permettent pas la consultation de l'évaluation ni de révision. Aucune reprise n'est permise.

3.5.4 Organisation de la réalisation des mesures compensatoires des ARM Québec-France

La réalisation des mesures compensatoires est organisée en majeure partie par les ordres. Les établissements d'enseignement, les organismes pancanadiens organisent ces mesures également, mais dans une plus faible proportion. Parmi les autres moyens d'organiser les mesures compensatoires, un ordre a signalé un organisme de santé, et un autre, un établissement sous la responsabilité du maître de stage reconnu par l'Ordre.

Figure 49 : Institutions responsables de l'organisation des mesures compensatoires d'un ARM Québec-France



Constats

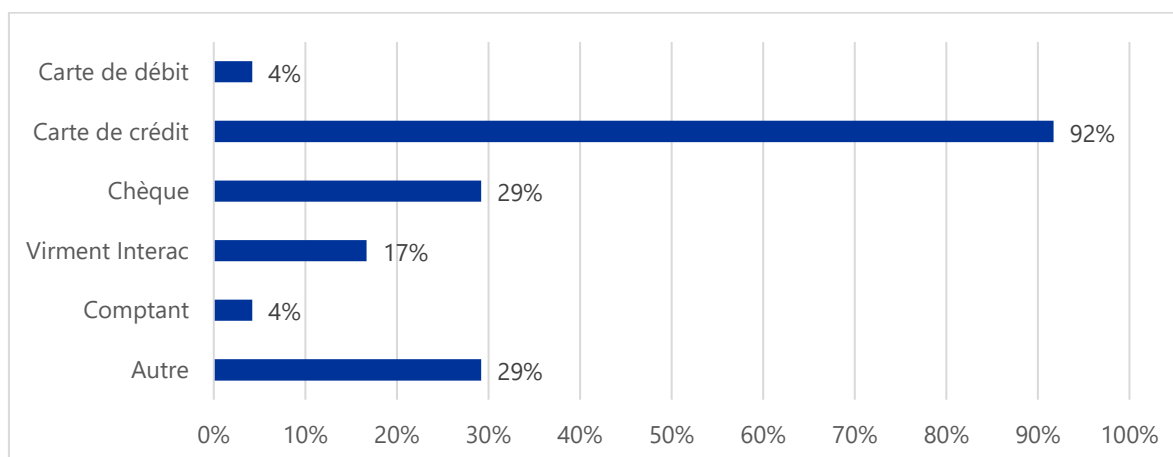
Quatre (4) ordres ont précisé que la réalisation de leurs mesures compensatoires est gérée par un organisme pancanadien. Trois (3) de ces ordres imposent aussi des conditions supplémentaires aux personnes candidates.

On a remarqué que, pour 2 ordres, les mesures compensatoires sont les mêmes que les conditions supplémentaires exigées dans les autres parcours, mais les personnes candidates ont le choix entre ces mesures et d'autres. Pour un ordre (1), la mesure compensatoire est différente de la condition supplémentaire.

3.5.5 Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires d'un ARM Québec-France

Quel que soit le mode de parcours, la carte de crédit reste toujours le moyen le plus utilisé.

Figure 50 : Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires des ARM Québec-France



3.6 Frais d'admission pour le parcours d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la Suisse

En juin 2022¹⁴, les gouvernements du Québec et de la Suisse ont signé une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cette entente permet aux personnes qui détiennent un permis sur le territoire d'origine d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles sur le territoire d'accueil.

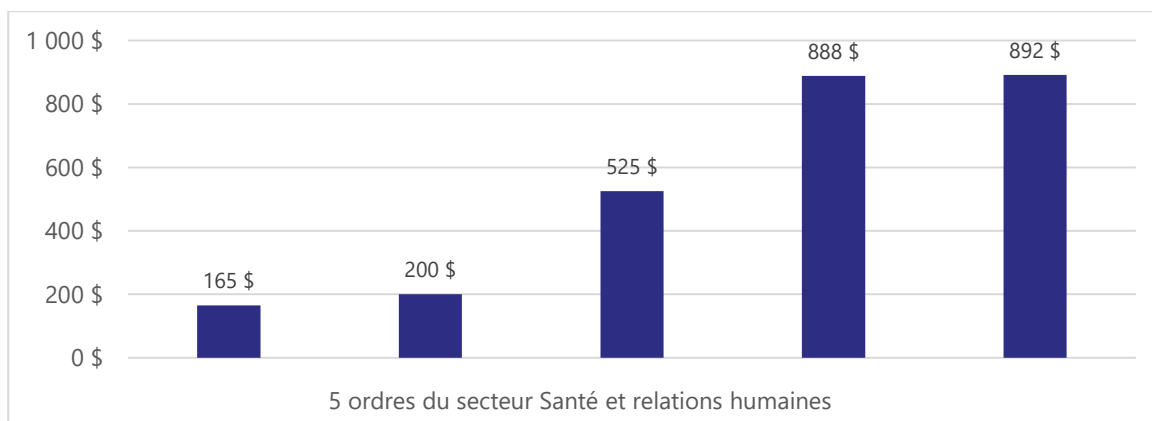
Cette entente a déjà donné naissance à des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) avec la Suisse qui définissent les exigences d'obtention du permis d'exercice dans certaines professions.

Pour l'instant, seulement 6 ordres professionnels québécois sur 46 (13 %) ont adopté des règlements en vertu de l'article 93 c.2 du Code pour mettre en œuvre un ARM Québec-Suisse. Cinq de ces règlements ayant été adoptés en 2022, les ordres concernés, du secteur Santé et relations humaines, n'ont mis en place le processus de reconnaissance mutuelle avec les candidats formés en Suisse que depuis l'exercice financier de 2022-2023. Le sixième ordre, du secteur Génie, aménagement et sciences, a conclu un ARM avec l'autorité compétente suisse à la fin de l'année 2024 et son règlement de mise en œuvre a été approuvé en juillet 2025. Nous n'avons donc pas recueilli des informations de cet ordre.

3.6.1 Frais administratifs liés à l'admission et au traitement d'un dossier en vertu d'un ARM Québec-Suisse

Les 5 ordres du secteur Santé et relations humaines ayant adopté un règlement en vertu de l'article 93 c.2 du Code pour mettre en œuvre un ARM Québec-Suisse exigent des frais d'analyse ou d'étude de dossiers. Ces frais varient entre 165 \$ et 892 \$.

Figure 51 : Frais d'analyse/étude de dossiers en vertu d'un ARM Québec-Suisse des 5 ordres du secteur Santé et relations humaines (1 colonne par ordre)

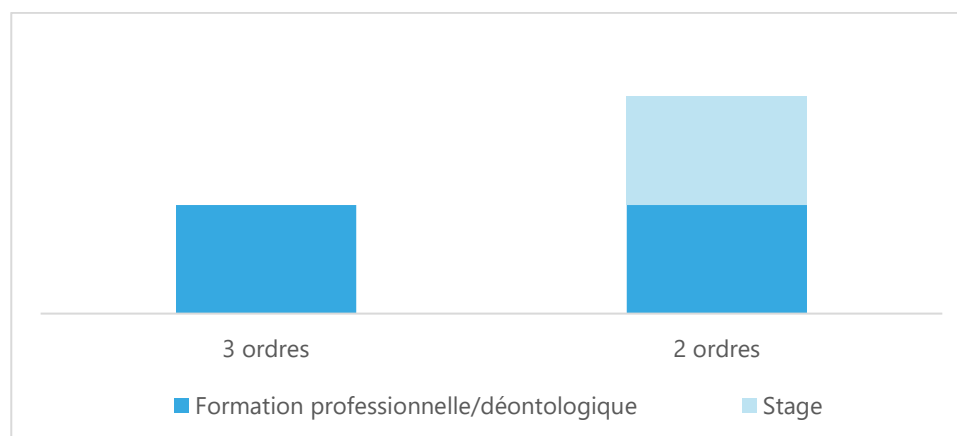


¹⁴ [Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral de Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#), 2022

3.6.2 Mesures compensatoires d'un ARM Québec-Suisse

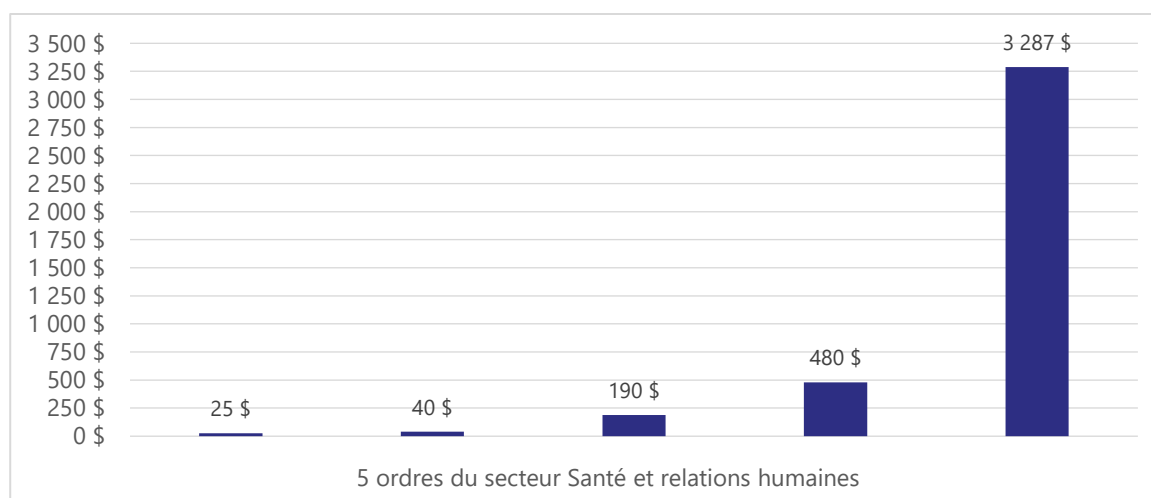
Tout comme les ARM Québec-France où tous les ordres du secteur Santé et relations humaines exigent des mesures compensatoires, il en est de même pour les ARM Québec-Suisse pour les 5 ordres de ce secteur. Ces 5 ordres (100 %) exigent des mesures compensatoires de 2 catégories : formation professionnelle/déontologique et stage d'adaptation.

Figure 52 : Mesures compensatoires des ordres ayant un ARM Québec-Suisse



Les frais de ces mesures varient entre 25 \$ et 3 287 \$

Figure 53 : Frais liés aux mesures compensatoires des 5 ordres ayant un ARM Québec-Suisse (1 colonne par ordre)



En cas d'échec, le tableau ci-dessous résume les frais de consultation du cahier, les frais de la révision et le nombre de reprises des mesures compensatoires.

Tableau 9 : Frais liés à la consultation, frais liés à la révision et nombre de reprises relatifs aux mesures compensatoires de 5 ordres ayant un ARM Québec-Suisse

Formation professionnelle/déontologique utilisée par 5 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	3 ordres (60 %)	0 \$
		2 ordres (40 %)	Ne permettent pas
	En cas d'échec Frais de la révision de la correction	3 ordres (60 %)	0 \$
		2 ordres (40 %)	Ne permettent pas
	En cas d'échec nombre de reprises	3 ordres (60 %)	Illimité
		2 ordres (40 %)	Ne permettent pas
Stage utilisé par 2 ordres	En cas d'échec Frais de consultation de l'évaluation	2 ordres (100 %)	0 \$
	En cas d'échec Frais de la révision de l'évaluation	2 ordres (100 %)	0 \$
	En cas d'échec nombre de reprises	1 ordre (50 %)	Illimité
		1 ordre (50 %)	Au cas par cas

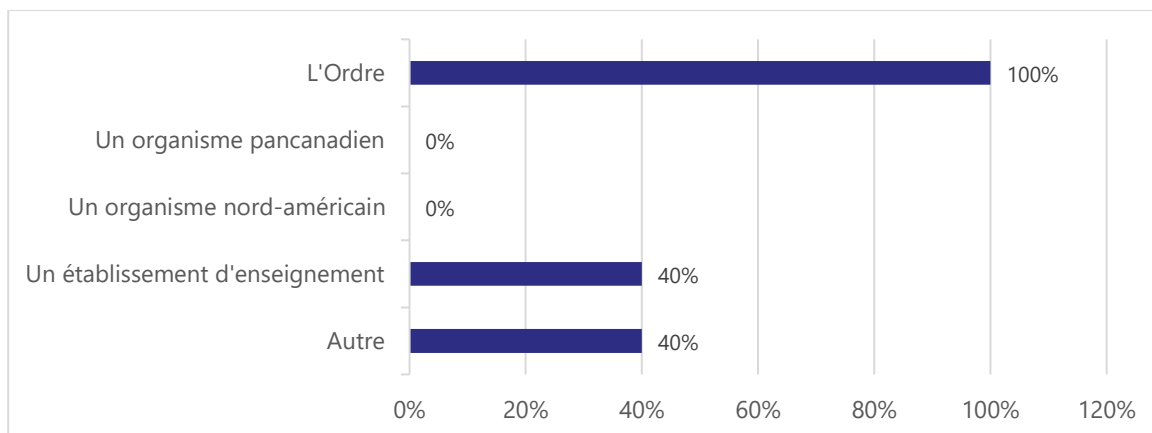
Constats

Des 5 ordres du secteur de la Santé et des relations humaines ayant un ARM Québec-Suisse, 4 ordres ont aussi un ARM Québec-France et de ce groupe 3 ordres demandent aux personnes candidates de la Suisse de répondre aux mêmes mesures compensatoires que celles exigées des candidats français. Un autre ordre exige des candidats suisses un stage qui n'est pas exigé aux candidats français.

3.6.3 Organisation de la réalisation des mesures compensatoires des ARM Québec-Suisse

Les 5 ordres du secteur Santé et relations humaines organisent eux-mêmes les mesures compensatoires. Deux ordres ont spécifié que ces mesures peuvent impliquer aussi des établissements d'enseignement et d'autres institutions, comme les établissements de santé et d'autres organismes.

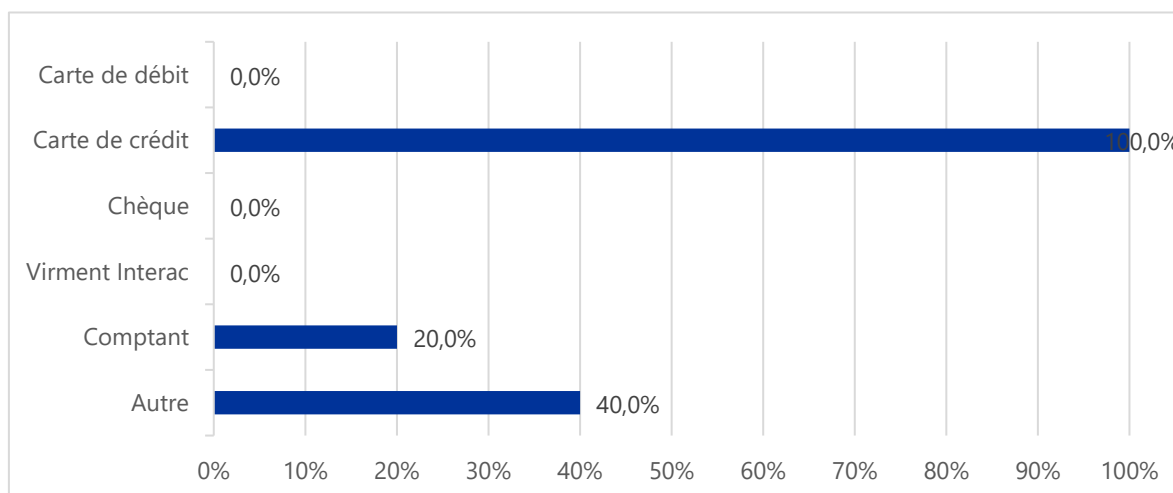
Figure 54 : Institutions responsables de l'organisation des mesures compensatoires de 5 ordres ayant un ARM Québec-Suisse



3.6.4 Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires des ARM Québec-Suisse

Les 5 ordres du secteur Santé et relations humaines ont indiqué que la carte de crédit est le moyen le plus utilisé pour payer les frais découlant de ce parcours.

Figure 55 : Moyens de paiement des frais liés aux mesures compensatoires des ARM Québec-Suisse de 5 ordres



4. COMMENTAIRES

Le portrait présenté dans les sections précédentes amène le commissaire à formuler les commentaires suivants.

4.1 Des situations particulières, mais des enjeux communs en matière de frais

On note une variation entre les ordres dans le niveau de la cotisation annuelle et des frais liés aux parcours d'admission examinés. Cela reflète la réalité variable des professions concernant :

- la nature de la profession et des enjeux de protection du public afférents ;
- les moyens de surveillance prévus au *Code des professions* qui sont mobilisés (ou qui devraient l'être) pour assurer la protection du public en fonction de la nature de la profession et à la hauteur des enjeux de protection du public ;
- le nombre de membres de la profession qui cotisent annuellement pour soutenir la mission et les différents mécanismes de protection du public, dont l'admission ;
- la nature et la complexité des compétences exigées pour l'admission à la profession, qui influencent la nature et l'ampleur des moyens (outils et méthodes) à mobiliser pour l'analyse des dossiers et la démonstration des compétences acquises par une personne candidate formées au Québec ou hors du Québec.
- le nombre et la complexité des dossiers d'admission à traiter annuellement provenant de personnes candidates formées au Québec ou hors du Québec.

Il est donc difficile, à partir du présent portrait, de faire ressortir des phénomènes ou de conclure sur des cas particuliers, dont ceux qui, à l'évidence, sortent du lot par leur niveau de cotisation ou de frais, bas ou élevé. La seule comparaison de l'ensemble des ordres ou même au sein d'un secteur d'activités est incomplète.

Toutefois, en matière de frais, par principe, il faut toujours se questionner de temps à autre sur la justification de leur montant et des activités qu'ils financent. Le commissaire sera attentif à la situation des ordres, dans la réalité de chacun.

4.1.1 Les cotisations des membres

Le niveau des cotisations des membres, base principale de revenus d'un ordre professionnel pour soutenir sa mission de protection du public dans toutes ses dimensions, dont l'admission, est une discussion plus générale dans laquelle nous ne nous engageons pas ici.

Toutefois, le portrait nous révèle que les aménagements de certains ordres pour le paiement de la cotisation en cours d'année financière, à tout le moins pour un nouveau membre, n'apparaissent pas suffisamment flexibles et sensibles alors que la majorité des ordres fonctionne au prorata des mois de l'année de référence.

De plus, on peut se questionner sur le fait que seule une minorité d'ordres professionnels réduisent et modulent la cotisation selon qu'il s'agit d'un nouveau membre, d'un membre d'admission récente ou d'un membre dans une situation particulière. La situation apparaît plus délicate pour les membres d'admission récente à une profession exerçant en pratique privée, donc en démarrage, avec plus d'acuité appréhendée pour les personnes formées à l'étranger.

4.1.2 Les frais liés aux traitements des demandes d'admission

Le niveau et la justification des frais pour le traitement des demandes d'admission selon les différents parcours appellent un commentaire tiré de travaux antérieurs du commissaire (examen de plaintes et autres).

Le principe de « recouvrement des coûts et sans plus » est généralement perçu comme légitime et juste. Toutefois, il ne saurait être appliqué machinalement, sans porter attention à certaines réalités et conséquences pour les personnes candidates. Par exemple¹⁵, le développement et la mise à jour d'un outil d'évaluation valide et fiable peuvent se révéler coûteux. Si les personnes qui auront à s'y soumettre sont peu nombreuses, le principe de recouvrement des coûts devient alors exorbitant et donc déraisonnable¹⁶. Il faut alors revoir le mode de financement ou la formule même de l'outil.

Par ailleurs, malgré la possibilité d'exiger des frais et du principe général de « recouvrement des coûts et sans plus », le cadre juridique décrit au début du présent document fait état d'une attente à ce que l'admission, comme fonction et mécanisme de protection du public relevant des ordres, soit en majeure partie financée par les cotisations des membres. Il faut donc établir la bonne combinaison de sources principales et complémentaires de revenus pour soutenir adéquatement les activités dans le cadre du mandat dévolu aux ordres par la loi.

Encore une fois, en matière de frais, par principe, il faut toujours se questionner de temps à autre sur la justification et la raisonnable des montants de même que sur les activités qu'ils financent.

¹⁵ Exemple tiré de l'examen d'une plainte par le commissaire. Voir [Rapport d'examen de plainte, 30 septembre 2020](#).

¹⁶ Sans compter que, dans ce cas-ci, le faible volume de personnes candidates qui se soumettent à l'outil d'évaluation affecte la qualité méthodologique de celui-ci.

Soulignons que les ordres professionnels qui confient une partie de leurs activités d'admission à une tierce partie doivent tout autant s'assurer et rendre compte de la justification et de la raisonnable des frais exigés par cette entité externe.

4.2 Un rappel concernant les ARM et la tentation du calque des modalités québécoises

Bien que cela ne soit pas le propos affiché de ce portrait, il importe de commenter à nouveau ici un aspect des mesures compensatoires d'un ARM qu'ont ramené à la surface les réponses de certains ordres au questionnaire.

Dans la perspective d'une reconnaissance de type « permis sur permis », comme l'est aussi le parcours de l'ARM Québec-France ou Québec-Suisse, il faut éviter de comparer et de vouloir reproduire dans l'ARM les modalités et les étapes habituelles de l'admission au Québec. Les ententes entre gouvernements Québec-France et Québec-Suisse prévoient plutôt de comparer le champ de pratique et les titres de formation québécois et de l'autre territoire dans leur substance et selon ce qu'ils génèrent comme profils de compétences au début de la pratique dans les deux territoires. Puis, en cas de différences substantielles révélées par l'analyse comparative, il faut établir des mesures compensatoires. Il faut aussi établir un lien logique entre les différences substantielles et la nature des mesures qui viendront les compenser.

Notons que, de constater qu'il n'y a pas d'examen ou de stage pour une profession dans l'autre territoire, comme on le conçoit au Québec, ne suffit pas pour conclure à une différence substantielle et imposer une mesure compensatoire pour les personnes candidates de l'autre territoire qui serait le calque, par exemple, de la condition supplémentaire au Québec¹⁷. Le texte de l'ARM doit contenir les résultats de l'analyse comparative, la description de la différence substantielle (champ de pratique ou titre de formation), s'il en est, de même que l'énonciation et la justification d'une mesure compensatoire logiquement arrimée à une différence de fond (la compétence) et non de forme (la modalité).

4.3 Un rappel d'autres obligations des ordres en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

Bien que cela ne soit pas le propos affiché de ce portrait, il importe de commenter également ce que révèlent les réponses des ordres sur la prise en compte d'autres obligations en vertu du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)¹⁸. L'enjeu est important, car relatif aux engagements du Québec dans le cadre d'un accord intergouvernemental.

¹⁷ Énoncées au règlement pris en vertu de l'article 94 i du Code.

¹⁸ *Idem*.

Comme le révélait la section 3.4.2 du présent document, certains ordres ont omis d'indiquer dans le questionnaire qu'ils avaient des conditions additionnelles imposées à des personnes détenant une autorisation légale d'exercer d'une province ou territoire canadien.

En réponse au questionnaire, 20 ordres déclarent imposer des conditions additionnelles qui ne seraient pas simplement de nature administrative. Cela étonne, car seulement deux exceptions liées à des professions régies par le *Code des professions* (avocat et denturologiste) ont fait l'objet d'un avis écrit par le gouvernement du Québec en conformité avec le chapitre 7 de l'ALEC. En principe, il n'y aurait que ces deux professions qui peuvent imposer des conditions additionnelles à la détention de l'autorisation légale d'exercer de l'autre province.

Quatorze (14) ordres imposent une formation sur la pratique professionnelle et la déontologie. Cela pourrait être une exception au principe de la reconnaissance du chapitre 7 de l'ALEC, considérée alors comme une mesure qui poursuit un objectif légitime en vertu de cet accord. Encore faut-il en saisir les autorités gouvernementales compétentes au Québec afin d'analyser la situation, puis de décider de l'opportunité et de la nécessité de donner un avis écrit motivé d'une telle mesure selon la procédure des exceptions au principe de reconnaissance du chapitre 7 de l'ALEC.

Pour ce qui est des 7 ordres¹⁹ qui déclarent imposer un examen, il faut s'assurer que la justification (principalement le sujet) de l'examen soit également en conformité avec le principe de reconnaissance de l'ALEC et ses possibles exceptions pour des mesures (conditions additionnelles) qui poursuivent un objectif légitime. Encore ici, il faut en saisir les autorités gouvernementales compétentes au Québec afin d'analyser la situation, puis de décider de l'opportunité et de la nécessité de donner un avis écrit motivé d'une telle mesure selon la procédure des exceptions au principe de reconnaissance du chapitre 7 de l'ALEC.

4.4 Obligations quant aux frais liés au parcours de la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec (province ou territoire canadien)

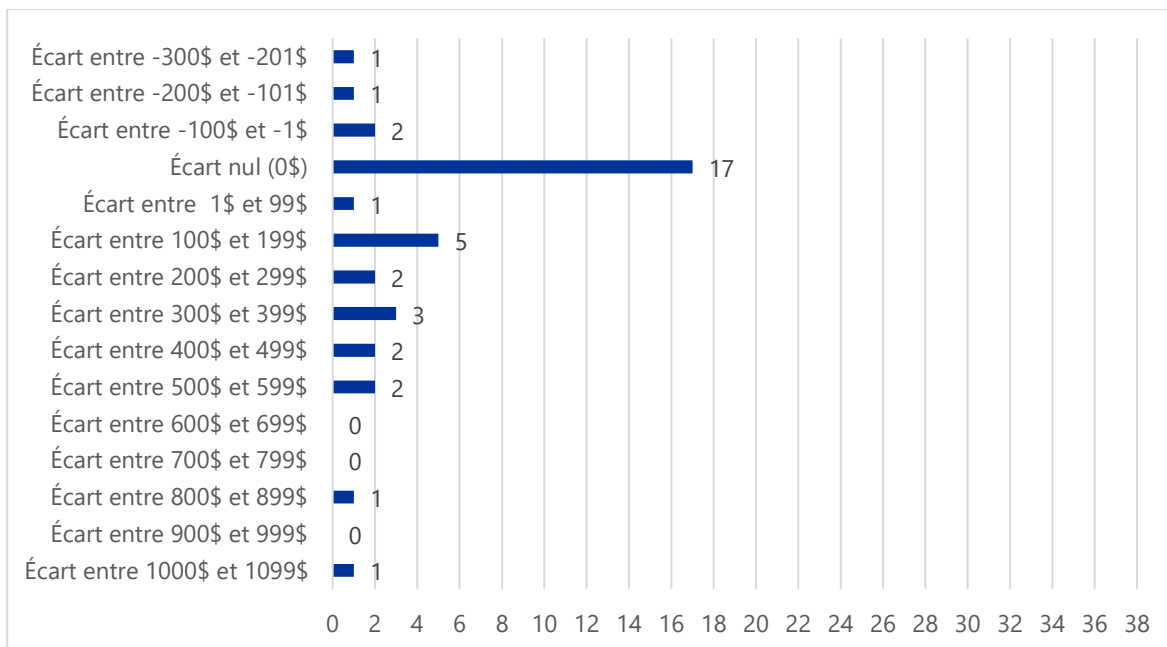
L'article 705 de l'ALEC prévoit que les ordres professionnels peuvent exiger des candidats le paiement de frais liés à la demande d'admission à condition que ces frais soient identiques ou très similaires, mais pas plus onéreux que ceux imposés aux candidats détenant un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Tenant compte de cette condition, nous avons comparé les frais d'ouverture/d'analyse/d'étude de dossier des candidats du Québec détenant un diplôme qui donne ouverture au permis de leur ordre à ceux exigés des candidats des provinces et territoires canadiens qui détiennent un permis d'exercice de leur province d'origine. Ces frais sont plus

¹⁹ Parmi les 20 ordres à imposer des conditions additionnelles, un ordre impose à la fois une formation et un examen.

susceptibles de se retrouver dans les différents parcours d'admission et de servir de base de comparaison. Le graphique ci-dessous décrit les écarts que nous avons constatés.

Figure 56 Répartition des écarts de frais : d'ouverture/d'analyse/d'étude de dossier des candidats issus de l'ALEC vs les candidats du Québec détenant un diplôme qui donne ouverture au permis de leur ordre



Sur les 38 ordres qui détiennent un règlement sur les autorisations légales d'exercer :

- 21 ordres (55 %) ont un écart de frais négatif ou nul. De ce groupe :
 - 4 ordres (10 %) ont un écart de frais négatif, c.-à-d. que les frais demandés aux candidats provenant du reste du Canada sont moins élevés que les frais exigés aux candidats détenant un diplôme qui donne ouverture au permis ;
 - 17 ordres (45 %) ont un écart de frais nul, c.-à-d. que les frais imposés par ces ordres aux candidats qui détiennent un diplôme qui donne ouverture au permis et aux candidats d'autres provinces ou territoires canadiens sont similaires ;
- 17 ordres²⁰ (45 %) exigent des candidats du reste du Canada des frais qui sont plus élevés que les frais demandés aux candidats qui détiennent un diplôme qui donne ouverture au permis. De ce groupe :
 - 6 ordres (16 %) ont un écart de frais de moins de 200 \$;

²⁰ A ce nombre il faut ajouter un autre ordre qui a été interpellé parce que les frais de formation étaient plus élevés pour les candidats de l'ALEC que pour ceux du Québec. Les raisons invoquées par l'ordre sont justifiées et ont permis de comprendre la situation.

- 11 ordres (29 %) ont un écart de frais de 200 \$ et plus, dont un ordre en particulier qui affiche un écart de frais supérieur à 1 000 \$.

En cours d'enquête et en suivi des recommandations sur l'exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale²¹, publiées le 5 mai 2025 par le commissaire, nous avons contacté tous les ordres présentant des écarts de frais afin de les informer de la situation, de requérir des éclaircissements sur ces écarts et, selon le cas, de les amener à prendre des mesures de correction nécessaires.

Nous avons compris que, pour certains ordres :

- Les frais d'ouverture/d'analyse/d'étude de dossier pour les candidats détenant un diplôme donnant ouverture au permis étaient imputés dans les frais d'inscription au registre des étudiants, une étape du parcours étudiant nécessaire à la réalisation des stages de plusieurs programmes d'étude. Cette étape est située antérieurement à l'admission à l'ordre. Ce serait donc en comparant ces frais, qui se présentent à différentes étapes selon le parcours d'admission, mais similaires dans leur nature, que l'on peut établir une comparaison et conclure sur l'existence d'un écart à corriger.
- Pour d'autres ordres, ces frais incluaient parfois pour les candidats du reste du Canada les frais d'inscription aux conditions additionnelles et parfois de délivrance de permis régulier ou temporaire. Nous avons recommandé à ces ordres d'identifier ces frais séparément de telle sorte que les frais d'ouverture/d'analyse/d'étude de dossier puissent être identifiables et comparables aux frais imposés aux candidats du Québec.

À la suite des échanges avec le bureau du commissaire, tous les ordres ont répondu favorablement à cette démarche visant à harmoniser les frais d'ouverture/d'analyse/d'étude de dossier pour ces deux parcours. Certains ordres ont déjà fait les ajustements nécessaires, d'autres, dont les mesures correctives nécessitent la modification de politiques tarifaires adoptées par des instances de leur ordre, sont en train de mettre en place les mesures de redressement. Tous se conforment donc aux principes de raisonnable dans l'imposition des frais et de similarité du parcours d'admission de la mobilité interprovinciale avec le parcours des candidats qui détiennent un diplôme donnant ouverture au permis du Québec.

²¹ Commissaire à l'admission aux professions. *Recommandations : Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale*, article 42, par. 3, et règlement de l'article 94 q du Code des professions, mai 2025. (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/Recom_ExemplariteOrdresALEC_2025.pdf)

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

Les vérifications menées par le commissaire s'appuient, entre autres, sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « [...] vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 2 du 1^{er} al.). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une vérification peut viser un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou de toute autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code²², ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire, responsabilité civile et non-contrainabilité

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

De plus, le commissaire et une personne qu'il désigne ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement (Code, [art. 16.10.3](#)).

²² Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Annexe 2 : Liste des ordres professionnels par secteur d'activités

Secteur Droit, administration et affaires (8 ordres)

- Ordre des administrateurs agréés du Québec
- Barreau du Québec
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec
- Ordre des évaluateurs agréés du Québec
- Chambre des huissiers de justice du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Secteur Génie, aménagement et sciences (9 ordres)

- Ordre des agronomes du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
- Ordre des chimistes du Québec
- Ordre des géologues du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des technologues professionnels du Québec²³
- Ordre des urbanistes du Québec

Secteur Santé et relations humaines (29 ordres)

- Ordre des acupuncteurs du Québec
- Ordre des audioprothésistes du Québec
- Ordre des chiropraticiens du Québec

²³ Les technologues professionnels œuvrent dans une multiplicité de domaines qui visent entre autres le génie, l'aménagement et les sciences. Plusieurs membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec exercent également dans le domaine de la santé, soit les techniciens en orthopédie.

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Annexe 3 : Questionnaire standardisé

Frais facturés dans le cadre de l'admission aux professions

Cette vérification systématique s'inscrit dans le cadre du deuxième volet du mandat du Commissaire à l'admission aux professions qui a pour objet la vérification des processus et activités relatifs à l'admission à une profession réglementée. Ce volet vise l'amélioration de ces processus et activités et des pratiques qui leur sont associées.

Le paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions stipule ce qui suit :

86.0.1 Le Conseil d'administration peut, notamment :

[...]

8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'Ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession.

Cette vérification par questionnaire standardisé est lancée pour établir un portrait des différents coûts rattachés au processus d'admission des candidats au sein des ordres professionnels. Ces frais peuvent varier en fonction du dossier et des exigences du parcours emprunté par les candidats pour accéder au permis régulier de l'Ordre professionnel visé. Nous précisons qu'il s'agit de frais que doivent déboursier les candidats dans le cadre de leur admission à l'Ordre (les frais rapportés dans le questionnaire ne doivent pas inclure les taxes applicables, en l'occurrence TPS et TVQ).

Ce questionnaire comprend 6 sections :

Section I : Cotisation régulière annuelle et frais administratifs ;

Section II : Frais d'admission pour les candidats détenant un diplôme qui donne ouverture au permis de l'ordre ;

Section III : Frais d'admission pour les candidats dont le parcours comprend l'application des normes d'équivalence de diplômes ou de formation (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93 c et c.1 du Code) ;

Section IV : Frais d'admission pour les candidats dont le parcours comprend la réalisation de conditions supplémentaires : examens, stages, formations et autres (par application du règlement pris en vertu de l'article 94 i du Code) ;

Section V : Frais d'admission pour les candidats dont le parcours prend appui sur la reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer dans une province ou un territoire canadien (permis sur permis) (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code) ;

Section VI : Frais d'admission pour les candidats dont le parcours prend appui sur la reconnaissance découlant d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France (ARM) (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93 c.2 du Code) ;

Section VII : Frais d'admission pour les candidats dont le parcours prend appui sur la reconnaissance découlant d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la Suisse (ARM) (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93 c.2 du Code) ;

Section VIII : Grille tarifaire.

Veuillez prendre note qu'à la fin de chaque section du questionnaire, un espace vous est réservé afin que vous puissiez ajouter certaines informations si vous le désirez.

Le questionnaire a été bâti de sorte qu'il s'adapte aux réponses cochées par les répondants. Ainsi, en fonction des réponses cochées, il se peut qu'une section ou qu'un certain nombre de questions ne soient pas proposées

aux répondants parce qu'elles ne s'appliquent pas à la réalité de leur ordre. Cela implique que tous les répondants n'auront pas à répondre à l'ensemble des questions contenues dans le questionnaire.

Délai pour répondre : Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le **7 mai 2024**.

Pour toutes questions, contacter Mme Ghauthy Jean-Baptiste, analyste responsable du questionnaire.
Ghauthy.Jean-Baptiste@opq.gouv.qc.ca. 514 864-9744 | Poste 611

Merci de votre collaboration,

Bureau du Commissaire à l'admission aux professions.

NB : Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. Coordonnées du répondant*

Nom de l'Ordre	
Nom de la personne répondante	
Fonction	
Téléphone (avec numéro de poste si applicable)	
Courriel	

SECTION I – COTISATION RÉGULIÈRE ANNUELLE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

2. Indiquez le montant (hors taxes) de votre cotisation régulière annuelle.*

3. Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation régulière annuelle de l'Ordre ? *

- ☐ En un seul versement uniquement
- ☐ En un seul ou plusieurs versements (au choix de la personne)

4. Dans le cas d'étalement du paiement de la cotisation régulière, avez-vous des frais additionnels qui y sont rattachés (ex. : intérêt, pénalité, amende) ? *

- ☐ Non
- ☐ Oui, indiquez le montant et pourquoi

5. La cotisation régulière est payable par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ Carte de débit
- ☐ Carte de crédit
- ☐ Chèque
- ☐ Virement Interac

- ☐ Comptant
- ☐ Autres, précisez

6. À quelle fréquence le montant de la cotisation régulière est-il révisé (plusieurs choix de réponses possibles) ? *

- ☐ Annuellement
- ☐ Autres, précisez

7. Quels sont les indicateurs (raisons ou causes) sur lesquels se basent l'ordre pour la révision du montant de la cotisation régulière (majoration des coûts, inflation, concurrence etc.) ? *

8. La cotisation annuelle est-elle calculée au prorata du nombre de mois restants pour les membres qui font leur entrée dans l'ordre au cours de l'année ? *

- ☐ Oui
- ☐ Non, expliquez pourquoi

SECTION II – FRAIS D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS DÉTENANT UN DIPLÔME QUI DONNE OUVERTURE AU PERMIS DE L'ORDRE

9. Indiquez ci-dessous le montant de tous les frais administratifs (hors taxes) liés à l'ouverture du dossier administratif d'un nouveau membre, à la délivrance du permis régulier et à la première inscription au tableau de l'ordre. Voici quelques exemples de frais que pourraient comprendre cette liste : frais d'inscription, frais d'ouverture de dossier, etc.

	Type de frais	Montants (hors taxes)
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		

10. Les frais administratifs liés à la délivrance du permis et à la première inscription au tableau de l'ordre sont payables par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

☐ Carte de débit

☐ Carte de crédit

☐ Chèque

☐ Virement Interac

☐ Comptant

☐ Autres, précisez

11. À quelle fréquence les frais liés à la délivrance du permis et à la première inscription au tableau de l'ordre sont-ils révisés (plusieurs choix de réponses possibles) ? *

☐ Annuellement

☐ Autres, précisez

12. Quels sont les indicateurs (raisons ou causes) qui prévalent pour la révision du montant des frais administratifs liés à la délivrance du permis et à la première inscription au tableau de l'ordre (majoration des coûts, inflation, concurrence etc.) ? *

13. Avez-vous des particularités à signaler liées à la cotisation régulière et aux frais administratifs (ex. : cotisation de la première année différente de celle des autres années, cotisation pour nouvel arrivant, autres, etc.) ?

SECTION III — FRAIS D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS DONT LE PARCOURS COMPREND L'APPLICATION DES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION (PAR APPLICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 C ET C.1 DU CODE)

Ce parcours contient les coûts facturés aux candidats qui n'ont pas de diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre. Il s'agit de coûts facturés dans le cadre de leur admission par le processus et à l'étape de l'équivalence de diplôme ou de formation. Ces coûts se distinguent de ceux de tout examen ou évaluation, stage ou formation exigés par un ordre en conditions supplémentaires.

14. Avez-vous un règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de votre ordre (Code des professions art.93, par c et c.1) ou des dispositions d'un décret de constitution ou d'intégration de l'ordre au même effet ? *

☐ Oui

☐ Non

15. Indiquez ci-dessous le montant des frais (hors taxes) que doit payer un candidat dans le cadre du processus d'équivalence. Voici quelques exemples de frais que pourrait comprendre cette liste : frais d'ouverture de dossier en équivalence, frais d'étude de dossier en équivalence, etc.

NB: Ces frais doivent être différents des frais à payer pour réaliser des examens, stages, qui pourraient être imposés aux candidats pour vous aider à formuler une recommandation quant à l'équivalence ou valider certaines compétences pour lesquelles il subsiste des doutes en vue d'une reconnaissance.

	Type de frais	Coûts \$ (hors taxes)
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		

16. Au parcours et à l'étape de l'équivalence, en vue de permettre à l'ordre de statuer sur sa demande, un candidat peut-il avoir à satisfaire à des conditions pouvant faire intervenir un examen (examen écrit, entrevue etc.), un stage ou autres pour aider à formuler une recommandation quant à l'équivalence ou pour valider certaines compétences pour lesquelles il subsiste des doutes en vue d'une reconnaissance ? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

17. La présente porte sur la possibilité que des mesures et conditions soient imposées aux candidats prévus dans la réglementation sur les équivalences : examen (examen écrit, entrevue), stage etc. pour aider l'ordre à formuler une recommandation quant à l'équivalence ou pour valider certaines compétences pour lesquelles il subsiste des doutes en vue d'une reconnaissance.

Remplissez le tableau ci-dessous en énumérant :

- a) Les types de conditions en équivalence pouvant être exigées par votre ordre ;
- b) Le coût des conditions. Si la condition est gratuite, écrivez zéro (0) ; En cas d'échec indiquez :
- c) Le coût de la consultation du cahier d'examen, de la fiche réponse ou d'évaluation (examen, stage). Si la consultation est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
- d) Le coût de la révision des résultats des examens ou de l'évaluation du stage. Si la révision est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
- e) Le nombre de reprise des examens ou du stage. Si la reprise n'est pas limitée, écrivez « illimitée » ; si elle n'est pas permise écrivez « N/A ».

	Types de conditions en équivalence	Coût \$ des conditions (hors taxes)	En cas d'échec, Coût \$ de la consultation du cahier, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (hors taxes)	En cas d'échec, Coût \$ de la révision des résultats des examens ou du stage (hors taxes)	En cas d'échec, Nombre de reprises des examens ou du stage
1-					
2-					
3-					
4-					
5-					
6-					
7-					
8-					
9-					
10-					

18. Les conditions imposées par l'ordre aux candidats pour l'aider à formuler une recommandation ou dans le cadre de la décision sur les conditions d'équivalence sont organisées par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ L'Ordre
- ☐ Un organisme pancanadien
- ☐ Un organisme nord-américain
- ☐ Un établissement d'enseignement
- ☐ Autres (tierce partie), précisez

19. Les examens et/ou les frais du processus d'équivalence sont payables par (plusieurs choix de réponses possibles) :

- ☐ Carte de débit
- ☐ Carte de crédit
- ☐ Chèque
- ☐ Virement Interac
- ☐ Comptant
- ☐ Autres, précisez

20. Avez-vous des informations additionnelles, particularités à signaler liées aux examens, stages, frais ou autres en équivalence ?

SECTION IV — FRAIS D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS DONT LE PARCOURS COMPREND LA RÉALISATION DE CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES : EXAMENS, STAGES, FORMATIONS, AUTRES (PAR APPLICATION DU RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 94 I DU CODE)

Cette section concerne les conditions supplémentaires exigées par certains ordres aux candidats dans le but d'obtenir le permis régulier. Ces exigences doivent être satisfaites même si les candidats détiennent un diplôme qui donne ouverture au permis ou une équivalence de diplôme ou de formation.

21. Avez-vous un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis (communément appelées « conditions supplémentaires », article 94 i du Code) ou des dispositions d'un décret de constitution d'ordre ou d'intégration au même effet ? *

☐ Oui

☐ Non

22. Est-ce que le détenteur d'un diplôme qui donne ouverture au permis de votre ordre ou la personne qui se voit reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit, en sus de ce diplôme ou de cette équivalence, réaliser des examens, formations, stages ou autres en conditions supplémentaires pour se faire délivrer le permis régulier de l'Ordre ? *

☐ Oui, avec les conditions prévues au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis (art.94i, Code)

☐ Oui, sans disposition réglementaire

☐ Non

23. Mis à part les frais de la cotisation régulière et les frais administratifs liés à la délivrance du permis et à la première inscription au tableau, existe-t-il d'autres frais liés à l'étape des conditions supplémentaires que doit payer un candidat détenteur d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'ordre ou la personne qui se voit reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation ? *

NB : Ces frais doivent être différents des frais à payer pour réaliser les conditions supplémentaires qui vous seront posés un peu plus loin dans le questionnaire.

☐ Oui, sans disposition réglementaire

☐ Non

24. Indiquez ci-dessous le type et le coût des autres frais (hors taxes) liés à l'étape des conditions supplémentaires que doit payer un candidat qui possède un diplôme qui donne ouverture au permis de l'ordre ou la personne qui se voit reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

NB: Ces frais doivent être différents des frais à payer pour réaliser les conditions supplémentaires qui vous seront posés un peu plus loin dans le questionnaire.

	Type de frais	Coûts \$ (hors taxes)
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		

7-		
8-		
9-		
10-		

25. Les conditions supplémentaires sont en général constituées d'un ou de plusieurs examens (examen d'entrée dans la profession, évaluation professionnelle, examen pancanadien, etc.), de formations (formation professionnelle, formation sur la législation, l'éthique et la déontologie etc.), de cours préparatoires, de stages ou autres conditions nécessaires pour obtenir le permis de l'ordre.

Remplissez le tableau ci-dessous en énumérant :

- a) Les types de conditions supplémentaires exigées par votre ordre ;
b) Le coût de ces conditions supplémentaires. S'il n'y a pas de coût associé à la réalisation des conditions supplémentaires, écrivez zéro (0) ;
En cas d'échec aux conditions supplémentaires indiquez :
c) Le coût de la consultation du cahier d'examen, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (examen et stage). Si la consultation est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
d) Le coût de la révision des résultats des examens, des évaluations de stages et autres en conditions supplémentaires. Si la révision est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
e) Le nombre de reprise des examens, formations, stages etc. Si la reprise n'est pas limitée, écrivez « illimitée » ; si elle n'est pas permise écrivez « N/A ».

	Types de conditions supplémentaires (examens, formations, cours préparatoires, stages etc.)	Coût (\$) des conditions supplémentaires (hors taxes)	En cas d'échec, Coût (\$) de la consultation du cahier, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (hors taxes)	En cas d'échec, Coût (\$) de la révision des résultats des examens ou de l'évaluation de stage (hors taxes)	Nombre de reprises
1-					
2-					
3-					
4-					
5-					
6-					
7-					
8-					
9-					
10-					

26. Les conditions supplémentaires à réaliser sont organisées par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ L'Ordre
☐ Un organisme pancanadien
☐ Un organisme nord-américain

- ☐ Un établissement d'enseignement
- ☐ Autres (tierce partie), précisez

27. Les frais liés aux conditions supplémentaires à réaliser sont payables par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ Carte de débit
- ☐ Carte de crédit
- ☐ Chèque
- ☐ Virement Interac
- ☐ Comptant
- ☐ Autres, précisez

28. Avez-vous des informations additionnelles et des particularités à signaler concernant les frais relatifs aux conditions supplémentaires ?

SECTION V – FRAIS D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS DONT LE PARCOURS PREND APPUI SUR LA RECONNAISSANCE D'UNE AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER DANS UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE CANADIEN (PERMIS SUR PERMIS) (PAR APPLICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 94 Q DU CODE)

Ce parcours concerne généralement les candidats qui détiennent déjà un permis d'exercer reconnu d'une province ou d'un territoire canadien et qui veulent obtenir le permis d'exercer du Québec.

29. Avez-vous un règlement sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec reconnues (essentiellement provinces et territoires canadiens) pris en vertu de l'article 94 q du Code des professions ? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

30. Outre la cotisation annuelle et les frais d'inscription au tableau, indiquez ci-dessous le montant des frais (hors taxes) que doit payer un candidat détenant une autorisation légale d'exercer reconnue d'une province ou d'un territoire canadien. Voici quelques exemples de frais que pourraient comprendre cette liste : frais d'ouverture de dossier, frais d'étude de dossier pour un candidat détenant une autorisation légale d'exercer reconnue d'une autre province, etc.

NB: Ces frais doivent être différents des frais à payer pour réaliser les mesures additionnelles qui vous seront posés un peu plus loin dans le questionnaire.

	Type de frais	Coûts \$ (hors taxes)
1-		
2-		
3-		

4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		

31. Pour obtenir le permis d'exercer au Québec, le candidat détenteur d'une autorisation légale d'exercer la profession reconnue d'une autre province ou d'un territoire canadien doit-il satisfaire à des conditions additionnelles (examens, formations ou autres) imposées par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code des professions ? *

☐ Oui

☐ Non

32. Lorsque des conditions additionnelles sont exigées aux candidats détenant une autorisation légale d'exercer d'une autre province ou d'un territoire canadien, remplissez le tableau ci-dessous en énumérant :

- a) Les conditions additionnelles exigées par votre ordre ;
b) Le coût des conditions additionnelles. Si la condition exigée est gratuite, écrivez zéro (0) ; En cas d'échec aux conditions additionnelles indiquez :
c) Le coût de la consultation du cahier d'examen, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (examen et stage). Si la consultation est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
d) Le coût de la révision des résultats des examens. Si la révision est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
e) Le nombre de reprise des examens. Si la reprise n'est pas limitée, écrivez « illimitée » ; si elle n'est pas permise écrivez « N/A ».

	Types de conditions additionnelles (examens, formations ou autres)	Coût \$ des conditions additionnelles (hors taxes)	En cas d'échec, Coût \$ de la consultation du cahier, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (hors taxes)	En cas d'échec, Coût \$ de la révision des résultats des examens (hors taxes)	En cas d'échec, Nombre de reprises
1-					
2-					
3-					
4-					
5-					
6-					
7-					
8-					
9-					
10-					

33. Les conditions additionnelles exigées aux candidats détenant une autorisation légale d'exercer reconnue d'une autre province ou territoire canadien sont organisées par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ L'Ordre
- ☐ Un organisme pancanadien
- ☐ Un organisme nord-américain
- ☐ Un établissement d'enseignement
- ☐ Autres (tierce partie), précisez

34. Les examens et/ou les frais du processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer d'une autre province ou territoire canadien sont payables par (plusieurs choix de réponses possibles) :

- ☐ Carte de débit
- ☐ Carte de crédit
- ☐ Chèque
- ☐ Virement Interac
- ☐ Comptant
- ☐ Autres, précisez

35. Avez-vous des informations additionnelles et des particularités à signaler concernant les examens, les frais ou autres dans le cadre du processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer d'une autre province ou territoire canadien ?

SECTION VI – FRAIS D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS DONT LE PARCOURS PREND APPUI SUR LA RECONNAISSANCE DÉCOULANT D'UN ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE (ARM) (PAR APPLICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 C.2 DU CODE)

Ce parcours concerne les candidats qui détiennent un diplôme et un permis d'exercer leur profession en France qui, en vertu d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la France peuvent être autorisés à pratiquer leur profession au Québec en ayant parfois des exigences ou des mesures compensatoires à réaliser. Ces mesures compensatoires découlent des différences substantielles relatives au titre de formation, au champ de pratique ou les deux.

36. Avez-vous un règlement qui donne effet à un arrangement (ARM) conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pris en vertu de l'article art 93 c.2 du Code des professions ? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

37. Outre la cotisation et les frais d'inscription au tableau, indiquez ci-dessous le montant des frais (hors taxes) que doit payer un candidat dans le cadre du parcours d'admission de l'ARM. Voici quelques exemples de frais que pourraient comprendre cette liste : frais d'ouverture de dossier pour un candidat issu de l'ARM, frais d'étude de dossier pour un candidat issu de l'ARM, etc.

NB: Ces frais doivent être différents des frais à payer pour réaliser les mesures compensatoires qui vous seront posés un peu plus loin dans le questionnaire.

	Type de frais	Coûts \$ (hors taxes)
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		

38. Pour obtenir le permis d'exercer au Québec, des mesures compensatoires (formation d'appoint/cours, examens ou stage) sont-elles exigées aux candidats dans le cadre de l'ARM Québec-France ? *

☐ Oui

☐ Non

39. Lorsqu'une mesure compensatoire est exigée en vertu de l'ARM, remplissez le tableau ci-dessous en énumérant :

- Les mesures compensatoires exigées par votre ordre ;
- Le coût des mesures compensatoires. Si la mesure compensatoire exigée est gratuite, écrivez zéro (0) ; En cas d'échec aux mesures compensatoires indiquez :
- Le coût de la consultation du cahier d'examen, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation. Si la consultation est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
- Le coût de la révision des résultats des examens. Si la révision est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;
- Le nombre de reprise des examens. Si la reprise n'est pas limitée, écrivez « illimitée » ; si elle n'est pas permise écrivez « N/A ».

	Types de mesures compensatoires	Coût \$ des mesures compensatoires (hors taxes)	En cas d'échec, Coût \$ de la consultation du cahier, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (hors taxes)	En cas d'échec, Coût de la révision des résultats des examens (hors taxes)	En cas d'échec, Nombre de reprises
1-					
2-					

3-				
4-				
5-				
6-				
7-				
8-				
9-				
10-				

40. Les mesures compensatoires exigées aux candidats dans le cadre l'ARM Québec-France sont organisées par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ L'Ordre
- ☐ Un organisme pancanadien
- ☐ Un organisme nord-américain
- ☐ Un établissement d'enseignement
- ☐ Autres (tierce partie), précisez

41. Les examens et/ou les frais dans le cadre du parcours d'admission de l'ARM Québec-France sont payables par (plusieurs choix de réponses possibles) :

- ☐ Carte de débit
- ☐ Carte de crédit
- ☐ Chèque
- ☐ Virement Interac
- ☐ Comptant
- ☐ Autres, précisez

42. Avez-vous des informations additionnelles et des particularités à signaler concernant les examens, les frais ou autres dans le cadre du processus de l'ARM Québec-France ?

SECTION VII – FRAIS D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS DONT LE PARCOURS PREND APPUI SUR LA RECONNAISSANCE DÉCOULANT D'UN ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE QUÉBEC ET LA SUISSE (ARM) (PAR APPLICATION D'UN RÈGLEMENT PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 C.2 DU CODE)

Ce parcours concerne les candidats qui détiennent un diplôme et un permis d'exercer leur profession en Suisse qui, en vertu d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre le Québec et la Suisse peuvent être autorisés à pratiquer leur profession au Québec en ayant parfois des exigences ou des mesures

compensatoires à réaliser. Ces mesures compensatoires découlent des différences substantielles relatives au titre de formation, au champ de pratique ou les deux.

43. Avez-vous un règlement qui donne effet à un arrangement (ARM) conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pris en vertu de l'article art 93 c.2 du Code des professions ? *

☐ Oui

☐ Non

44. Outre la cotisation et les frais d'inscription au tableau, indiquez ci-dessous le montant des frais (hors taxes) que doit payer un candidat dans le cadre du parcours d'admission de l'ARM. Voici quelques exemples de frais que pourraient comprendre cette liste : frais d'ouverture de dossier pour un candidat issu de l'ARM, frais d'étude de dossier pour un candidat issu de l'ARM, etc.

NB: Ces frais doivent être différents des frais à payer pour réaliser les mesures compensatoires qui vous seront posés un peu plus loin dans le questionnaire.

	Type de frais	Coûts \$ (hors taxes)
1-		
2-		
3-		
4-		
5-		
6-		
7-		
8-		
9-		
10-		

45. Pour obtenir le permis d'exercer au Québec, des mesures compensatoires (formation d'appoint/cours, examens ou stage) sont-elles exigées aux candidats dans le cadre de l'ARM Québec-Suisse ? *

☐ Oui

☐ Non

46. Lorsqu'une mesure compensatoire est exigée en vertu de l'ARM, remplissez le tableau ci-dessous en énumérant :

a) Les mesures compensatoires exigées par votre ordre ;

b) Le coût des mesures compensatoires. Si la mesure compensatoire exigée est gratuite, écrivez zéro (0) ; En cas d'échec aux mesures compensatoires indiquez :

c) Le coût de la consultation du cahier d'examen, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation. Si la consultation est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;

d) Le coût de la révision des résultats des examens. Si la révision est gratuite, écrivez zéro (0), si elle n'est pas permise écrivez « N/A » ;

e) Le nombre de reprise des examens. Si la reprise n'est pas limitée, écrivez « illimitée » ; si elle n'est pas permise écrivez « N/A ».

	Types de mesures compensatoires	Coût \$ des mesures compensatoires (hors taxes)	En cas d'échec, Coût \$ de la consultation du cahier, de la fiche réponse ou fiche d'évaluation (hors taxes)	En cas d'échec, Coût de la révision des résultats des examens (hors taxes)	En cas d'échec, Nombre de reprises
1-					
2-					
3-					
4-					
5-					
6-					
7-					
8-					
9-					
10-					

47. Les mesures compensatoires exigées aux candidats dans le cadre l'ARM Québec-Suisse sont organisées par (plusieurs choix de réponses possibles) : *

- ☐ L'Ordre
- ☐ Un organisme pancanadien
- ☐ Un organisme nord-américain
- ☐ Un établissement d'enseignement
- ☐ Autres (tierce partie), précisez

48. Les examens et/ou les frais dans le cadre du parcours d'admission de l'ARM Québec-Suisse sont payables par (plusieurs choix de réponses possibles) :

- ☐ Carte de débit
- ☐ Carte de crédit
- ☐ Chèque
- ☐ Virement Interac
- ☐ Comptant
- ☐ Autres, précisez

49. Avez-vous des informations additionnelles et des particularités à signaler concernant les examens, les frais ou autres dans le cadre du processus de l'ARM Québec-Suisse ?

SECTION VIII – GRILLE TARIFAIRE

50. Avez-vous une grille tarifaire ? *

☐ Oui

☐ Non

51. Puisque vous avez une grille tarifaire, pourriez-vous la téléverser ci-dessous.

Parcourir...

Le sondage est terminé. Merci beaucoup pour votre participation.

La fenêtre peut être fermée.

